

**CONSEIL DU 06 SEPTEMBRE 2017**

**Présents :** Monsieur Benoît DISPA, Député-Bourgmestre-Président  
 Mesdames, Messieurs Alain GODA, Marc BAUVIN, Jérôme HAUBRUGE,  
 Gauthier de SAUVAGE VERCOUR, Max MATERNE, Echevins  
 Martine MINET-DUPOUIS, Présidente du C.P.A.S.  
 Monique DEWIL-HENIUS, Jacques ROUSSEAU, Philippe CREVECOEUR,  
 Philippe GREVISSE, Tarik LAIDI, Laurence DOOMS, Isabelle ROUSSEAU-  
 FRANCOIS, Aurélie MASSART, Dominique NOTTE, Laura BIOUL, Jeannine  
 DENIS, Gauthier le BUSSY, Nadine GUISSSET, Emmanuel DELSAUTE, Pascaline  
 GODFRIN, Pierre-André LIEGEOIS, Santos LEKEU-HINOSTROZA, Chantal  
 CHAPUT, Bernard SCHMIT, Emilie LEVÊQUE, Conseillers Communaux  
 Madame Josiane BALON, Directrice générale

**Excusés :** Madame Laura BIOUL et Messieurs Tarik LAIDI et Santos LEKEU-HINOSTROZA.

**La séance est ouverte à 19 heures 00.**

Les questions orales ci-après seront posées en fin de séance publique :

- Monsieur Gauthier le BUSSY - Les piétons
- Monsieur Bernard SCHMIT - Les trottoirs
- Monsieur Philippe CREVECOEUR - SUL rue Chapelle Dieu
- Madame Laurence DOOMS - Vol des véhicules à la gare
- Madame Laurence DOOMS - Eurofonderie

**SEANCE PUBLIQUE**

**AMENAGEMENT DU TERRITOIRE**

- |            |     |   |                     |
|------------|-----|---|---------------------|
| 20170906/1 | (1) | Nouvelle opération de développement rural - Constitution de la nouvelle Commission locale de Développement rural - Quart communal - Désignation d'un nouveau membre | <b>-1.777.81</b>    |
| 20170906/2 | (2) | Demande de bornage - Chemin n° 28 - rue de la Converterie - Parcelle à GRAND-LEEZ section E n° 228 m8 – Décision  | <b>-1.811.121.1</b> |
| 20170906/3 | (3) | Bornage contradictoire - Chemin n° 28 - rue de la Converterie - Parcelle à GRAND-LEEZ section E n° 228 m8 – Approbation   | <b>-1.811.121.1</b> |
| 20170906/4 | (4) | Demande de bornage - Chemin n° 9 - rue du Grenadier - Parcelle à CORROY-LE-CHATEAU section D n° 260 L - Décision  | <b>-1.811.121.1</b> |
| 20170906/5 | (5) | Bornage contradictoire - Chemin n° 9 - rue du Grenadier - Parcelle à CORROY-LE-CHATEAU section D n° 260 L - Approbation   | <b>-1.811.121.1</b> |
| 20170906/6 | (6) | Demande de bornage - Chemin n° 9 - rue Marsannay-la-Côte - Parcelle à MAZY section B n° 212n, 212 m, 213 h2, 213 g2 – Décision                                      | <b>-1.811.121.1</b> |
| 20170906/7 | (7) | Bornage contradictoire - Chemin n° 9 - rue Marsannay-la-Côte - Parcelle à MAZY section B n° 212n, 212 m, 213 h2, 213 g2 – Approbation                               | <b>-1.811.121.1</b> |

**DYNAMIQUE URBAINE**

- |            |     |  |                 |
|------------|-----|--|-----------------|
| 20170906/8 | (8) | Règlement relatif à l'octroi d'une prime à l'aménagement pour les commerces installés au Centre-Ville via le projet Creashop - Approbation | <b>-1.824.5</b> |
|------------|-----|--|-----------------|

**TRAVAUX**

- |             |      |   |                 |
|-------------|------|---|-----------------|
| 20170906/9  | (9)  | Marchés publics - Service extraordinaire - Délégation de pouvoir du Conseil communal – Communication des décisions du Collège communal        | <b>-1.712</b>   |
| 20170906/10 | (10) | Réalisation d'une œuvre d'art « Arbre de la liberté » - Décision - Choix du mode de passation du marché – Approbation du descriptif technique | <b>-1.854.7</b> |
| 20170906/11 | (11) | Aménagement d'un parc, rue de la Maladrée à LONZEE - Décision - Choix du  |                 |

mode de passation du marché - Approbation du cahier spécial des charges et de l'avis de marché - Fixation des critères de sélection et d'attribution

			<b>-1.777.83</b>
20170906/12	(12)	Acquisition de matériel de signalisation : panneaux routiers et divers pour le Service Travaux (année 2017) - Décision – Choix du mode de passation du marché - Approbation du cahier spécial des charges – Fixation des critères de sélection	
			<b>-1.811.122.55</b>
20170906/13	(13)	Aménagement de columbariums dans les cimetières de MAZY et GRAND-MANIL - Décision - Choix du mode de passation du marché - Approbation du cahier spécial des charges - Fixation des critères de sélection	
			<b>-1.776.2</b>
20170906/14	(14)	Acquisition de columbariums pour les cimetières de MAZY et GRAND-MANIL (année 2017) - Décision – Choix du mode de passation du marché - Approbation du cahier spécial des charges – Fixation des critères de sélection	
			<b>-1.776.2</b>
20170906/15	(15)	Eglise de BEUZET - Renouvellement des abat-sons - Décision - Choix du mode de passation du marché - Approbation du cahier spécial des charges - Fixation des critères de sélection	
			<b>-1.857.073.541</b>
20170906/16	(16)	Eglise de BEUZET - Protection des vitraux - Décision - Choix du mode de passation du marché - Approbation de cahier spécial des charges - Fixation des critères de sélection	
			<b>-1.857.073.541</b>
<b>MOBILITE</b>			
20170906/17	(17)	Règlement complémentaire de circulation routière - Section de GEMBLOUX - Modification - Décision	
			<b>-1.811.122.53</b>
20170906/18	(18)	Règlement complémentaire de circulation routière - Section de GRAND-LEEZ - Modification - Décision	
			<b>-1.811.122.53</b>
<b>FINANCES</b>			
20170906/19	(19)	A.S.B.L. CEDEG - Compte 2016 - Approbation	<b>-1.836</b>
20170906/20	(20)	A.S.B.L. CEDEG - Liquidation du subside 2017 - Décision	<b>-1.836</b>
20170906/21	(21)	Fabrique d'église de BEUZET - Budget 2018 - Approbation	<b>-1.857.073.521.1</b>
20170906/22	(22)	Fabrique d'église de GEMBLOUX - Budget 2018 - Approbation	<b>-1.857.073.521.1</b>
20170906/23	(23)	Fabrique d'église de MAZY - Budget 2018 - Approbation	<b>-1.857.073.521.1</b>
20170906/24	(24)	A.S.B.L. Office du tourisme de GEMBLOUX - Compte 2016 - Approbation	<b>-1.857.073.521.8</b>
<b>SECRETARIAT GENERAL</b>			
20170906/25	(25)	A.S.B.L. Office du Tourisme de GEMBLOUX - Contrat de gestion - Evaluation 2017 - Approbation	<b>-1.824.508</b>
<b>FINANCES</b>			
20170906/26	(26)	A.S.B.L. Office du Tourisme de GEMBLOUX - Liquidation du subside 2017 – Décision	<b>-1.824.508/-1.853</b>
20170906/27	(27)	A.S.B.L. Office du Tourisme de GEMBLOUX - Budget 2017 - Approbation	<b>-1.824.508</b>
20170906/28	(28)	A.S.B.L. La Régie des Couteliers GEMBLOUX- SOMBREFFE - Compte 2016 - Approbation	<b>-1.857.073.521.8</b>
20170906/29	(29)	A.S.B.L. La Régie des Couteliers GEMBLOUX-SOMBREFFE - Liquidation du subside 2017 – Décision	<b>-1.778.532</b>

**HUIS CLOS**

**PERSONNEL**

20170906/30	(30)	Engagements - Information	-2.082.37
20170906/31	(31)	Mise en disponibilité pour maladie ou infirmité	-2.08

**DECIDE :****SEANCE PUBLIQUE**

**20170906/1 (1) Nouvelle opération de développement rural - Constitution de la nouvelle Commission locale de Développement rural - Quart communal - Désignation d'un nouveau membre**

-1.777.81

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation;  
 Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs;  
 Vu le décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural;  
 Vu l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 12 juin 2014 portant exécution du décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural;  
 Vu la délibération du Conseil communal du 1er février 2017 décidant de constituer la CLDR comme suit :

## 1. Quart communal - Représentants de la majorité:

## Bailli

Effectifs	Suppléants
Marc BAUVIN	Guy THIRY
Emmanuel DELSAUTE	Jeannine DENIS
Bernard SCHMIT	Philippe CREVECOEUR

## MR

Effectifs	Suppléants
Nadine GUISET	Santos LEKEU-HINOSTROZA
Jérôme HAUBRUGE	Alain GODA

## 2. Quart communal - Représentants de la minorité :

## PS/Ecolo

Effectifs	Suppléants
Aurore MASSART	Laura BIOUL
Laurence DOOMS	Gauthier LE BUSSY

Considérant que suite au décès de Monsieur Guy THIRY, il convient de désigner un nouveau membre suppléant ;

Sur proposition du groupe BAILLI de désigner Madame Emilie LEVÊQUE;

**DECIDE, à l'unanimité :**

**Article 1er :** de marquer accord sur la désignation de Madame Emilie LEVÊQUE en qualité de membre suppléant de Monsieur Marc BAUVIN, donnant la répartition du quart communal de la CLDR, comme suit :

## 1. Quart communal - Représentants de la majorité:

## Bailli

Effectifs	Suppléants
Marc BAUVIN	Emile LEVEQUE
Emmanuel DELSAUTE	Jeannine DENIS
Bernard SCHMIT	Philippe CREVECOEUR

## MR

Effectifs	Suppléants
Nadine GUISSET	Santos LEKEU- HINOSTROZA
Jérôme HAUBRUGE	Alain GODA

2. Quart communal - Représentants de la minorité :  
PS/Ecolo

Effectifs	Suppléants
Aurore MASSART	Laura BIOUL
Laurence DOOMS	Gauthier LE BUSSY

**Article 2** : de transmettre la présente délibération, pour accord de Monsieur René COLLIN, Ministre wallon du Développement rural, au Service Public de Wallonie - Direction Générale Opérationnelle 3 - Direction du Développement rural.

---

**20170906/2 (2) Demande de bornage - Chemin n° 28 - rue de la Converterie - Parcelle à GRAND-LEEZ section E n° 228 m8 – Décision**

-1.811.121.1

Vu le code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation;  
Vu le code rural et plus particulièrement l'article 38 relatif au bornage;  
Vu le décret du 06 février 2014 relatif à la voirie communale et plus particulièrement les articles 32 à 35 relatifs au bornage des voiries communales;  
Considérant la demande du 18 mai 2017 de Monsieur Jean-Pol DELCORDE, géomètre, d'obtenir accord sur les limites du domaine public des parcelles situées rue de la Converterie à GRAND-LEEZ cadastrée section E n° 282 m8 parties au nom de l'indivision DALLEMAGNE à GRAND-LEEZ;

**DECIDE, à l'unanimité :**

**Article unique** : de charger le Collège communal de procéder au bornage contradictoire des limites du domaine public des parcelles situées rue de la Converterie à GRAND-LEEZ cadastrée section E n° 282 m8 parties au nom de l'indivision DALLEMAGNE à GRAND-LEEZ.

---

**20170906/3 (3) Bornage contradictoire - Chemin n° 28 - rue de la Converterie - Parcelle à GRAND-LEEZ section E n° 228 m8 – Approbation**

-1.811.121.1

Vu le code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation;  
Vu le code rural et plus particulièrement l'article 38 relatif au bornage;  
Vu le décret du 06 février 2014 relatif à la voirie communale et plus particulièrement l'article 32 qui précise : "Sur décision du conseil communal, il est procédé au bornage contradictoirement entre le Collège communal et les propriétaires riverains conformément au plan de délimitation."  
Vu la décision du Conseil communal de ce jour chargeant le Collège communal de procéder au bornage contradictoire des limites du domaine public de 2 parcelles situées à l'angle du chemin n°28 dit rue de la Converterie et du chemin n°17 dit rue Renier à GRAND-LEEZ, cadastrées sur GEMBLOUX 6° division section E n° 282 M8 au nom de l'indivision DALLEMAGNE;  
Considérant le plan d'emprise de la rue de la Converterie approuvé en date du 11/05/1906 par le Conseil provincial;  
Considérant que le bornage a été effectué le 1er juin 2017 par Monsieur Jean-Pol DELCORDE, géomètre;  
Considérant la limite définie au plan selon le point NB3: nouvelle borne (X=1020.81, Y=512.07), le point L1: non matérialisé (X=997.54, Y=543.84), le point Nb1: nouvelle borne (X=977.98, Y=534.05), le point 86 non matérialisé (X=959.34 Y=524.72);  
Considérant que le plan reprend des points fixes matérialisés repérés en coordonnées locales;  
Considérant l'avis favorable de Madame Marie DESSART, Géomètre de la Ville de GEMBLOUX, assermentée devant le Tribunal de Première Instance de DINANT;

**DECIDE, à l'unanimité :**

**Article 1er** : d'approuver le procès-verbal de bornage et le plan daté 1er juin 2017, dressé par Monsieur Jean-Pol DELCORDE, géomètre, relatif au bornage contradictoire des limites du domaine public de 2 parcelles situées à l'angle du chemin n° 28 dit rue de la Converterie et du chemin n° 17 dit rue Renier à GRAND-LEEZ, cadastrées sur GEMBLOUX 6° division section E n° 282 M8 au nom de l'indivision DALLEMAGNE.

**Article 2** : de transmettre copie du procès-verbal de bornage et du plan daté du 1er juin 2017 à Monsieur Jean-Pol DELCORDE, géomètre.

---

**20170906/4 (4) Demande de bornage - Chemin n° 9 - rue du Grenadier - Parcelle à CORROY-LE-CHATEAU section D n° 260 L - Décision**

---

-1.811.121.1

Vu le code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation;  
 Vu le code rural et plus particulièrement l'article 38 relatif au bornage;  
 Vu le décret du 06 février 2014 relatif à la voirie communale et plus particulièrement les articles 32 à 35 relatifs au bornage des voiries communales;  
 Considérant la demande du 08 août 2017 de Monsieur Nicolas MAYERERES, géomètre, d'obtenir accord sur les limites du domaine public de la parcelle située rue du Grenadier à CORROY-LE-CHATEAU cadastrée section D n° 260 L au nom de Monsieur Gilbert SLAGMOLDER, Chaussée de Charleroi, n° 423 à CORROY-LE-CHATEAU;

**DECIDE, à l'unanimité :**

**Article unique** : de charger le Collège communal de procéder au bornage contradictoire des limites domaine public de la parcelle située rue du Grenadier à CORROY-LE-CHATEAU cadastrée section D n° 260 L au nom de Monsieur Gilbert SLAGMOLDER, Chaussée de Charleroi, n° 423 à CORROY-LE-CHATEAU.

---

**20170906/5 (5) Bornage contradictoire - Chemin n° 9 - rue du Grenadier - Parcelle à CORROY-LE-CHATEAU section D n° 260 L - Approbation**

---

-1.811.121.1

Vu le code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation;  
 Vu le code rural et plus particulièrement l'article 38 relatif au bornage;  
 Vu le décret du 06 février 2014 relatif à la voirie communale et plus particulièrement l'article 32 qui précise : "Sur décision du conseil communal, il est procédé au bornage contradictoirement entre le Collège communal et les propriétaires riverains conformément au plan de délimitation."  
 Considérant la demande du 8 août 2017 de Monsieur Nicolas MAYERES, géomètre, d'obtenir accord sur les limites du domaine public de la parcelle située rue du Grenadier à CORROY-LE-CHATEAU cadastrée section D n°260 L au nom de Monsieur Gilbert SLAGMOLDER, Chaussée de Charleroi, n° 423 à CORROY-LE-CHATEAU.  
 Considérant la situation à l'atlas des chemins vicinaux de 1841;  
 Considérant les modifications sommaires et très peu précises du 09 juin 1864 qui réduisent fortement la largeur de l'assiette du chemin n° 9;  
 Considérant le plan dressé par le bureau GEOFAMENNE en date du 18 octobre 2016 fixant la limite de B à E de la parcelle contiguë cadastrée section D n° 260 M;  
 Considérant le plan dressé par le bureau BELGEO en date du 31 mars 2016 fixant les limites de la parcelle cadastrée D n° 260 V;  
 Considérant la limite du domaine public définie par le bureau BELGEO en date du 21 août 2017 par le point F matérialisé par une nouvelle borne (X= 169267.07 Y=136146.66) situé à 0.91m du bord de la voirie et par le point E matérialisé par une nouvelle borne (X=169300.77 Y=136156.92) situé à 0.85m du bord de la voirie;  
 Considérant l'avis favorable de Madame Marie DESSART, Géomètre de la Ville de GEMBLOUX, assermentée devant le Tribunal de Première Instance de DINANT;

**DECIDE, à l'unanimité :**

**Article 1er** : d'approuver le procès-verbal de bornage et le plan daté du 18 août 2017, dressé par Monsieur Nicolas MAYERES, géomètre, relatif au bornage contradictoire des limites du domaine public d'une parcelle située rue du Grenadier à CORROY-LE-CHATEAU, cadastrée sur GEMBLOUX 12° division section D n° 261 L au nom de Monsieur Gilbert SLAGMOLDER.

**Article 2** : de transmettre copie du procès-verbal de bornage et du plan daté du 18 août 2017 à Monsieur Nicolas MAYERES, géomètre.

---

**20170906/6 (6) Demande de bornage - Chemin n° 9 - rue Marsannay-la-Côte - Parcelle à MAZY section B n° 212n, 212 m, 213 h2, 213 g2 – Décision**

---

-1.811.121.1

Vu le code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation;  
 Vu le code rural et plus particulièrement l'article 38 relatif au bornage;  
 Vu le décret du 06 février 2014 relatif à la voirie communale et plus particulièrement les articles 32 à 35 relatifs au bornage des voiries communales;  
 Considérant la demande du 16 août 2017 de Monsieur Philippe GILLET, géomètre, d'obtenir accord sur les limites du domaine public des parcelles situées rue Marsannay-la-Côte à MAZY, cadastrée section B n° 212n, 212 m, 213 h2, 213 g2 au nom de Monsieur Georges POLET, rue Marsannay-la-Côte, n° 5 à 5030 MAZY;

**DECIDE, à l'unanimité :**

**Article unique** : de charger le Collège communal de procéder au bornage contradictoire des limites domaine public des parcelles situées rue Marsannay-la-Côte à MAZY, cadastrée section B n° 212n, 212 m, 213 h2, 213 g2 au nom de Monsieur Georges POLET, rue Marsannay-la-Côte, n° 5 à 5030 MAZY.

---

**20170906/7 (7) Bornage contradictoire - Chemin n° 9 - rue Marsannay-la-Côte - Parcelle à MAZY section B n° 212n, 212 m, 213 h2, 213 g2 – Approbation**

-1.811.121.1

Vu le code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation;  
 Vu le code rural et plus particulièrement l'article 38 relatif au bornage;  
 Vu le décret du 06 février 2014 relatif à la voirie communale et plus particulièrement l'article 32 qui précise : "Sur décision du conseil communal, il est procédé au bornage contradictoirement entre le collège communal et les propriétaires riverains conformément au plan de délimitation";  
 Vu la décision du Conseil communal de ce jour chargeant le Collège communal de procéder au bornage contradictoire de la limite du domaine public des parcelles situées rue Marsannay-la-Côte à MAZY cadastrée section B n°212n, 212 m, 213 h2, 213 g2 au nom de Monsieur Georges POLET, rue Marsannay-la-Côte à MAZY,  
 Considérant que le géomètre GILLET a déjà déterminé précédemment la limite à rue pour cette portion de voirie rue Marsannay-la-Côte sur le plan qu'il a dressé en date du 01/05/2016, plan qui a déjà fait l'objet d'une délibération du Conseil communal du 1er septembre 2016;  
 Considérant le plan présenté par le géomètre GILLET daté du 11/08/2017 relative aux parcelles cadastrées à MAZY section B n° 212n, 212 m, 213 h2, 213 g2 desquelles il crée les lots A et B et place des bornes aux points limites avec le domaine public selon le tracé du point n° 11 en nature de nouvelle borne (X: 471.38 Y: 490.75), au point n° 31 en nature de nouvelle borne (X: 480.13 Y: 490.62), au point n°30 en nature de nouvelle borne (X: 488.39 Y: 490.82), au point n° 29 en nature de nouvelle borne (X: 498.46 Y: 491.24), au point n° 28 en nature de nouvelle borne (X: 501.39 Y: 491.45) et au point n° 27 en nature de nouvelle borne (X: 504.97 Y: 491.89);  
 Considérant que le plan reprend des points fixes matérialisés repérés en coordonnées locales;  
 Considérant l'avis favorable de Madame Marie DESSART, Géomètre de la Ville de GEMBLOUX, assermentée devant le Tribunal de Première Instance de DINANT;

**DECIDE, à l'unanimité :**

**Article 1er** : d'approuver le procès-verbal de bornage et le plan daté 11 août 2017, dressé par Monsieur Philippe GILLET, Géomètre, relatif au bornage contradictoire de la limite du domaine public des parcelles situées rue Marsannay-la-Côte à MAZY cadastrée section B n° 212n, 212 m, 213 h2, 213 g2 au nom de Monsieur Georges POLET, rue Marsannay-la-Côte à MAZY,

**Article 2** : de transmettre copie du procès-verbal de bornage et du plan daté du 11 août 2017 à Monsieur Philippe GILLET, Géomètre.

---

**Madame Aurore MASSART, Conseillère communale rentre en séance et prend place à la table aux délibérations.**

---

**20170906/8 (8) Règlement relatif à l'octroi d'une prime à l'aménagement pour les commerces installés au Centre-Ville via le projet Creashop - Approbation**

-1.824.5

Madame Laurence DOOMS s'interroge sur l'évaluation du projet Créashop après une première année d'ouverture. Comment la prime sera gérée.

Monsieur Alain GODA : le 1er bâtiment initié par Créashop a été vendu, un 2ème va s'ouvrir et un 3ème est sur la table.

Il précise que les bénéficiaires sont dans l'obligation de maintenir leur commerce pendant 3 ans.

Vu la délibération du Collège communal du 08 janvier 2015 par laquelle celui-ci a décidé de marquer accord sur le lancement d'un projet de relance de la dynamique commerciale à GEMBLOUX ;  
 Vu la délibération du Collège communal du 22 octobre 2015 par laquelle celui-ci a décidé de marquer son accord sur le projet Creashop ;  
 Vu la délibération du Collège communal du 23 mars 2017 par laquelle celui-ci a décidé de marquer son accord de principe sur le fait d'octroyer une prime aux commerçants dont le projet aura été validé par le jury Creashop ;  
 Vu la délibération du Collège communal du 1er juin 2017 par laquelle celui-ci a marqué son accord sur le fait d'octroyer une prime d'un montant maximum de 1.000 € aux commerçants dont le projet aura été validé par le jury Creashop et a validé l'adaptation du règlement de l'appel à projets ainsi que le document "Obtention de la prime" ;  
 Considérant qu'il est opportun pour la Ville de soutenir et d'inciter l'arrivée de jeunes indépendants

afin de redynamiser commercialement le centre-ville et de répondre à la demande de la population gembloutoise;

Considérant le règlement ci-dessous, qui prévoit une prime à l'ouverture d'un commerce à condition que le demandeur soit passé par l'appel à projets Creashop et que le jury ait validé son projet :

**« Règlement relatif à l'octroi d'une prime à l'aménagement pour les commerces installés au Centre-Ville via le projet Creashop »**

Les bénéficiaires

La prime est octroyée à chaque commerçant ayant répondu à l'appel à projets Creashop, dont le projet a été validé en jury et par le Collège communal et qui en effectue la demande au moyen du formulaire ad hoc.

Les montants et contenu de ces aides

La prime financera jusqu'à 50 % des frais d'aménagement extérieur liés à l'ouverture du commerce, avec un maximum de 1.000 €. L'objectif poursuivi est l'embellissement des lieux. Cette prime peut notamment couvrir les frais liés à l'acquisition et au placement d'une enseigne publicitaire (permis d'urbanisme nécessaire).

Les objets couverts par ces différentes aides

La prime consiste notamment à couvrir les coûts suivants :

Travaux : sablage façade, peinture façade, modification des baies, isolation de façade.

Acquisition : enseigne publicitaire, vitrophanie, spots, peinture ou tout matériel nécessaire aux travaux ci-dessus.

Autres : frais liés à la demande de permis d'urbanisme.

Les obligations du bénéficiaire

Pour bénéficier de l'aide susmentionnée, le commerçant doit :

- effectuer les travaux d'aménagement après l'acceptation du projet par le jury. La date de facturation doit être postérieure à la date d'acceptation du projet ;
- respecter le délai maximal pour la remise des factures (un an à dater de la fin des travaux). Au-delà de ce délai, la facture est considérée comme irrecevable ;
- faire parvenir les factures et justificatifs dans les temps ;
- maintenir son activité pendant au moins trois ans.

Liquidation de la prime

La prime sera liquidée sur base de présentation des factures et des justificatifs.

La suspension et/ou fin des aides

Lorsque la Ville de GEMBLOUX constate que le commerçant ne respecte pas les prescriptions de la convention, du règlement de l'appel à projets ou encore les règlements adoptés par la Ville, elle se réserve le droit de réclamer le remboursement total ou partiel de la subvention.

Le bénéficiaire marque son accord sur le présent règlement et s'engage personnellement à en respecter les conditions. A défaut, la Ville de GEMBLOUX se réserve le droit de réclamer le remboursement partiel ou total de la prime octroyée." ;

Considérant l'avis favorable sur ce règlement de Monsieur André VEKEMAN, Directeur financier et Madame Nathalie QUINAUX, juriste ;

Considérant le formulaire de demande de subvention,

Vu le code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Sur proposition du Collège communal ;

**DECIDE, à l'unanimité :**

**Article 1er** : d'approuver le règlement relatif à l'octroi d'une prime à l'aménagement pour les commerces installés au Centre-Ville via le projet Creashop et dont le projet a été validé par le jury Creashop.

**Article 2** : de charger le Collège communal de l'octroi des primes, sur base d'une demande écrite qui lui est adressée, complétée et signée par le demandeur avec le justificatif des travaux effectués prévus par le règlement ci-dessus.

**Article 3** : d'engager la dépense à l'article 562/12301-48 du budget ordinaire.

**20170906/9 (9) Marchés publics - Service extraordinaire - Délégation de pouvoir du Conseil communal – Communication des décisions du Collège communal**

-1.712

En application de la délibération du Conseil communal du 03 février 2016 donnant délégation au Collège communal de ses pouvoirs de choisir le mode de passation des marchés et d'en fixer les conditions pour les dépenses relevant du service extraordinaire du budget lorsque la valeur du marché est inférieure à 15.000 € HTVA, le Conseil communal **PREND ACTE** des décisions ci-après du :

**Collège communal du 10 août 2017**

***Ecole maternelle de GRAND-LEEZ - Extension du système de détection incendie***

Estimation : 6.132,07 € HTVA - 6.500,00 € TVAC 6 %

Mode de passation du marché : par facture acceptée  
 Article budgétaire : modification budgétaire  
 Financement : modification budgétaire  
 Budget : 6.500 €

**Collège communal du 10 août 2017**

***Académie Victor De Becker - Isolation des fausses fenêtres***

Estimation : 8.236,00 € HTVA - 8.730,16 € TVAC 6 %  
 Mode de passation du marché : procédure négociée sans publication préalable  
 Article budgétaire : 737/724-60 2017EA02  
 Financement : prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire  
 Budget : 10.000 €

**Collège communal du 10 août 2017**

***Acquisition d'outillage pour le Service Bâtiments (année 2017)***

Estimation : 5.625,50 € HTVA - 6.806,86 € TVAC 21 %  
 Mode de passation du marché : procédure négociée sans publicité préalable  
 Article budgétaire : 421/744-51 (2017VI19)  
 Financement : prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire  
 Budget : 30.000 €

**Collège communal du 10 août 2017**

***Acquisition d'outillage pour le Service Espaces Verts (année 2017)***

Estimation : 8.457,00 € HTVA - 10.232,97 € TVAC 21 %  
 Mode de passation du marché : procédure négociée sans publicité préalable  
 Article budgétaire : 421/744-51 (2017VI19)  
 Financement : prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire  
 Budget : 30.000 €

**Collège communal du 10 août 2017**

***Acquisition d'outillage pour le Service Magasin (année 2017)***

Estimation : 3.313,00 € HTVA - 4.008,73 € TVAC 21 %  
 Mode de passation du marché : procédure négociée sans publicité préalable  
 Article budgétaire : 421/744-51 (2017VI19)  
 Financement : prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire  
 Budget : 30.000 €

**Collège communal du 10 août 2017**

***Acquisition d'outillage pour le Service Voirie (année 2017)***

Estimation : 1.657,00 € HTVA - 2.004,97 € TVAC 21 %  
 Mode de passation du marché : procédure négociée sans publicité préalable  
 Article budgétaire : 421/744-51 (2017VI19)  
 Financement : prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire  
 Budget : 30.000 €

**Collège communal du 10 août 2017**

***Acquisition d'outillage pour le ferronnier (année 2017)***

Estimation : 3.000,00 € HTVA - 3.630,00 € TVAC 21 %  
 Mode de passation du marché : procédure négociée sans publicité préalable  
 Article budgétaire : 421/744-51 (2017VI19)  
 Financement : prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire  
 Budget : 30.000 €

**Collège communal du 10 août 2017**

***Acquisition d'une table de mixage pour le Foyer communal (année 2017)***

Estimation : 4.950,00 € HTVA - 5.989,50 € TVAC 21 %  
 Mode de passation du marché : procédure négociée sans publicité préalable  
 Article budgétaire : 762/744-51 (2017VI19)  
 Financement : prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire  
 Budget : 6.000 €

**Collège communal du 10 août 2017**

***Ores - Placement de deux nouveaux luminaires d'éclairage public sur poteaux existants rue Rabauty à 5030 GEMBLOUX - Approbation du devis***

Estimation : 1.529,18 € HTVA - 1.850,31 € TVAC 21 %  
 Mode de passation du marché : procédure négociée sans publicité préalable  
 Article budgétaire : 426/732-60 (2017EP01)  
 Financement : prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire  
 Budget : 50.000 €

**Collège communal du 10 août 2017**

***Restauration et reliure des registres du Service Population (année 2017)***

Estimation : 5.148,90 € HTVA - 5.457,83 € TVAC 21 %  
 Mode de passation du marché : procédure négociée sans publicité préalable  
 Article budgétaire : 104/733-60 (2017AG10)  
 Financement : prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire  
 Budget : 5.500 €

**Collège communal du 24 août 2017**

***Acquisition d'un aspirateur compact pour le Service Bâtiment (année 2017)***

Estimation : 371,21 € HTVA - 449,16 € TVAC 21 %  
 Mode de passation du marché : procédure négociée sans publicité préalable  
 Article budgétaire : 421/744-51 (2017VI19)  
 Financement : prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire  
 Budget : 30.000 €

**20170906/10 (10) Réalisation d'une œuvre d'art « Arbre de la liberté » - Décision - Choix du mode de passation du marché – Approbation du descriptif technique**

**-1.854.7**

Le Conseil communal entend l'auteur de projet :

"On garde la symbolique initiale, explique-t-il, mais on l'ouvre. L'arbre de la libération deviendra l'arbre de la liberté. On ouvre la symbolique vers tous les gens qui doivent se battre, qui éprouvent des difficultés dans la vie, qui sont victimes d'un burn-out, d'un accident ou d'un suicide".

L'artiste ne le cache pas. Il puise une partie de ses motivations dans le destin familial, marqué par le suicide d'un fils poussé, dit-il, par le harcèlement de certains de ses camarades d'école.

"Je veux redonner espoir et vie. La sculpture se composera de deux parties. Une première terre à terre, coupée de biais, qui tiendra sur le sol, réalisée en partie en fer et en acier corten. Elle représentera un arbre cassé. Après un no man's land symbolisé par des graviers, la deuxième partie, en bois, sera suspendue, comme si l'arbre était soulevé par une force de la nature. Chacun pourra interpréter l'œuvre à sa façon."

Dans la première partie, des tubulures dans l'acier évoqueront des ronces ou des fils barbelés. On retrouvera cet élément dans la deuxième partie : "les ronces vont ressortir de terre pour reprendre et supporter l'arbre."

L'œuvre sera monumentale : six mètres de long, trois de haut pour un poids de quatre tonnes. Elle prendra place devant les drapeaux près de l'Hôtel de Ville et ses lignes de force porteront le regard vers le parc du château du Bailli. Des barrières et la présence des caméras devraient la mettre à l'abri des vandales.

L'artiste a voulu qu'une phrase y soit inscrite : "y a-t-il une vie avant la mort ?" "Cela veut dire : ici et maintenant. Donner sa vie, vivre".

Monsieur Dominique NOTTE a demandé s'il était possible d'intégrer une dimension wallonne dans l'œuvre, en référence à Charles DEFRECHEUX, ancien prisonnier politique qui avait échappé à la mort en s'évadant à quelques jours de la fin de la guerre 40-45. Professeur à l'institut technique horticole, il avait été à la base du choix de l'essence de l'arbre de la libération, auquel il ne manquait jamais de célébrer la libération des camps, à la date anniversaire.

Monsieur Gauthier le BUSSY remercie l'artiste pour ses explications qui permettent de mieux appréhender le projet proposé et comprendre l'engagement (financier) sollicité, à la dimension symbolique importante et attendue des anciens combattants.

Il demande où l'œuvre trouvera place dans le Parc d'Epinal. Il en profite pour demander où en est le projet de réaménagement du parc ? Des étudiants ont déjà planché sur le sujet, la CRQ a donné un avis il a des mois... et les services devaient préparer un cahier des charges...

Monsieur Benoît DISPA :

- rien n'est figé au niveau de l'emplacement de l'œuvre
- l'aménagement du parc est moins prioritaire que d'autres dossiers

Madame Monique DEWIL-HENIUS s'inquiète du vandalisme dont l'œuvre pourrait faire l'objet.

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° d i) (le marché ne peut être confié qu'à un opérateur économique: œuvre d'art ou performance artistique unique) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;  
 Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;  
 Considérant que le chêne rouge d'Amérique planté afin de commémorer la libération des camps a été abattu lors de la construction du nouvel Hôtel de Ville ;  
 Considérant que cet abattage a suscité l'émoi parmi les anciens combattants de GEMBOUX et qu'il est apparu important de conserver le tronc de cet arbre afin de créer un nouveau lieu de commémoration et de recueillement à proximité de l'ancien ;  
 Considérant que lors du Salon d'Ensemble des artistes 2014, le travail du sculpteur sur bois Jacques LEFEBVRE a été largement remarqué tant par un large public que par la Ville qui l'a récompensé ;  
 Considérant que l'artiste dispose des connaissances et de la maîtrise technique afin de transformer l'arbre en une sculpture originale qui symbolisera un « passé douloureux, cassé et un avenir de renouveau ainsi que la liberté de vouloir vivre et l'espoir que le passé n'est pas vain » ;  
 Considérant le descriptif technique relatif à la "Réalisation d'une œuvre d'art « Arbre de la liberté »";  
 Considérant que le montant estimé de ce travail s'élève à 35.000 € TVA comprise ;  
 Considérant que le crédit (35.000 €) permettant cette dépense est inscrit à l'article 762/749-51 (2017CL03) du budget extraordinaire et sera financé par moyens propres ;  
 Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable en vertu de l'article 42, § 1, 1° d i) (le marché ne peut être confié qu'à un opérateur économique: œuvre d'art ou performance artistique unique) ;  
 Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 17 juillet 2017 et que le Directeur financier a rendu un avis de légalité positif avec remarques, le 17 juillet 2017;

**DECIDE, à l'unanimité :**

**Article 1er :** de passer un marché public ayant pour objet la réalisation d'une œuvre d'art « Arbre de la liberté ».

**Article 2 :** d'approuver la description technique et le montant estimé du marché.

**Article 3 :** de passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

**Article 4 :** d'engager la dépense à l'article 762/749-51 (2017CL03) du budget extraordinaire.

**Article 5 :** de confier l'exécution du marché au Collège communal.

**Article 6 :** de transmettre copie de la présente délibération au Directeur financier.

---

**20170906/11 (11) Aménagement d'un parc, rue de la Maladrée à LONZEE - Décision - Choix du mode de passation du marché - Approbation du cahier spécial des charges et de l'avis de marché - Fixation des critères de sélection et d'attribution**

-1.777.83

Monsieur Marc BAUVIN, Echevin explique le projet via le power point ci-après :

**Aménagement d'un espace de détente à Lonzée**



**Plan de la situation actuelle (lotissement)**



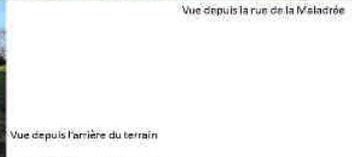
**Partie sud du site**



Vue depuis la rue de la Maladrée

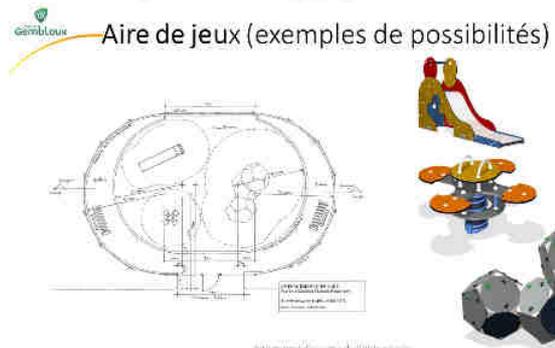
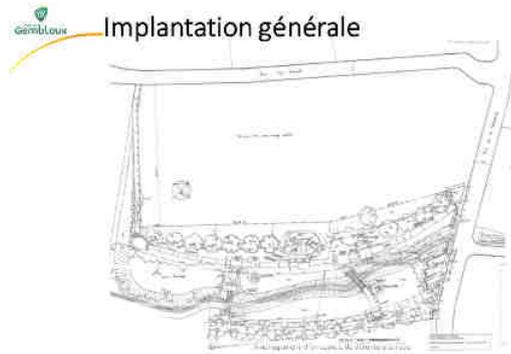
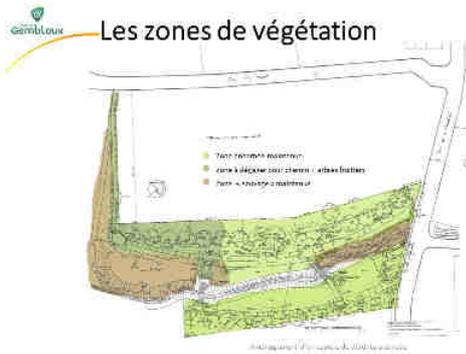


Vue depuis l'arrière du terrain



**Partie nord du site**





Monsieur Philippe GREVISSE :

"Pas de souci majeur. Réjouissons-nous à priori de la création d'un parc à LONZEE.

Espérons toutefois que le caractère de zone inondable du terrain ne crée pas de souci pour la préservation des aménagements et installations que nous décidons aujourd'hui.

Je vois cependant 2 problèmes :

D'abord, on s'est déjà réjoui de la réalisation de ce parc le 07 décembre dernier en adoptant le cahier des charges et la procédure de marché. Apparemment toutefois, la DGO3 aurait recalé cette décision dans un courrier du 23 février de cette année. Le dossier soumis au Conseil ne contenait pas la copie de ce courrier quand nous avons été le consulter. Pourriez-vous nous expliquer pourquoi ce document était manquant, et surtout les motifs pour lesquels la DGO3 « recalait » provisoirement notre décision ?

Ensuite, le Bourgmestre vient spontanément de signaler une erreur arithmétique dans la pondération des critères d'attribution, ainsi même qu'un changement de 70/30 au lieu de 60/60.

- le Collège doit être recalé au certificat d'études primaires, car  $60 + 60$  cela fait pour moi 120 et non 100 ! Et lisez-vous vraiment les IJ du Conseil que vous approuvez en Collège ?
- En décembre vous nous proposiez 3 critères d'attribution du marché : 40 points pour le prix, 40 pour les délais et 20 pour la garantie sur le matériel fourni. Nous avons fait remarquer l'absurdité d'accorder autant de points au « délai ». Le Conseil avait d'ailleurs entendu nos arguments et compris l'absurdité, puisqu'il décida d'attribuer seulement 20 pts au délai et 60 au prix.

Aujourd'hui, force est de constater qu'attribuer de l'importance au délai est d'autant plus absurde que nous le projet a pris 9 mois de retard par notre seule faute ou manque de préparation du dossier

Aujourd'hui, on ne parle plus de points pour la garantie sur le matériel fourni : Pourquoi ?

Et on continue à attribuer des points au délai ... sans pour autant mentionner de pénalités en cas de dépassement de délai, alors qu'on sait bien par expérience combien un entrepreneur peut annoncer un délai, et puis déraiper dans la réalisation.

Quel est le sens de ce critère et pourquoi ne pas le supprimer tout simplement ?"

Monsieur Marc BAUVIN : "s'il n'y a pas d'incitant à réaliser les projets dans les délais raisonnables, ils sont parfois reportés".

Madame Laurence DOOMS : "il sortira pour octobre 2018 ...!!! Monsieur Benoît DISPA réagit : à titre personnel, je suis convaincu qu'il ne sera pas réalisé en octobre. Il y aura aussi d'autres projets qui viendront et se feront, peu importe qu'ils soient réalisés avant ou après octobre 2018..."

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 et L1222-4 relatifs aux compétences du Collège communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36 ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Considérant que le village de LONZEE ne dispose d'aucun espace de détente;

Considérant que ce projet répond à une demande des habitants;

Considérant la décision du Conseil communal du 07 décembre 2016 :

- approuvant le cahier des charges N° HFAL/CVAN/ID1153 et le montant estimé du marché "Aménagement d'un parc rue de la Maladrée à LONZEE", établis par la Ville de GEMBLOUX - Service Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 359.784,30 € hors TVA ou 435.339,00 €, 21 % TVA comprise.

- choisissant l'appel d'offres ouvert comme mode de passation du marché.

- sollicitant une subvention pour ce marché auprès de l'autorité subsidiante Service Public de Wallonie - Direction Générale opérationnelle Agriculture, Ressources naturelles et Environnement - Direction des Espaces Verts du Département de la Ruralité et des Cours d'Eau, avenue Prince de Liège, 15 à 5100 JAMBES.

Considérant que la demande de subvention a été envoyée le 10 janvier 2017;

Considérant le courrier du 23 février 2017 du Ministère relatif à l'analyse du projet et transmettant ses remarques sur le projet;

Considérant que le Service des travaux a procédé à la mise en ordre des remarques;

Considérant la nouvelle estimation, soit 356.765,78 € hors TVA ou 431.686,59 €, 21 % TVA comprise;

Considérant la nouvelle réglementation sur les marchés publics, entrée vigueur le 01 juillet 2017 ;

Considérant le cahier des charges N° HFAL/CVAN/Version 2/ID1212 relatif au marché "Aménagement d'un parc, rue de la Maladrée à LONZEE" établi par la Ville de GEMBLOUX - Service Travaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 356.765,78 € hors TVA ou 431.686,59 €, 21 % TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;

Considérant qu'une partie des coûts est subsidiée par Service Public de Wallonie - Direction Générale opérationnelle Agriculture, Ressources naturelles et Environnement - Direction des Espaces Verts du Département de la Ruralité et des Cours d'Eau, avenue Prince de Liège, 15 à 5100 JAMBES ;

Considérant que le crédit (470.000 €) permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2017, article 879/721-60 (2017EN01) et que celle-ci sera financée par un emprunt et par subsides ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 18 novembre 2016 et qu'un avis de légalité favorable a été rendu par le Directeur financier le 21 novembre 2016;

**DECIDE, par 23 voix pour et 1 abstention (Philippe GREVISSE) :**

**Article 1er** : de passer un marché ayant pour objet « Aménagement d'un parc rue de la Maladrée à LONZEE ».

**Article 2** : d'approuver le cahier des charges N° HFAL/CVAN/Version 2/ID1212 et le montant estimé du marché "Aménagement d'un parc, rue de la Maladrée à LONZEE", établis par la Ville de GEMBLOUX - Service Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 356.765,78 € hors

TVA ou 431.686,59 €, 21 % TVA comprise.

**Article 3** : de passer le marché par la procédure ouverte.

**Article 4** : de solliciter une subvention pour ce marché auprès de l'autorité subsidiaire Service Public de Wallonie - Direction Générale opérationnelle Agriculture, Ressources naturelles et Environnement - Direction des Espaces Verts du Département de la Ruralité et des Cours d'Eau, avenue Prince de Liège, 15 à 5100 JAMBES.

**Article 5** : de fixer les critères de sélection comme suit :

Situation juridique du soumissionnaire (motifs d'exclusion)

\* Une déclaration sur l'honneur attestant que le soumissionnaire :

- n'a pas fait l'objet d'une condamnation pour participation à une organisation criminelle, corruption, fraude, infractions terroristes, blanchiment de capitaux ou financement du terrorisme, travail des enfants et autres formes de traite des êtres humains, occupation de ressortissants de pays tiers en séjour illégal ;
- satisfait à ses obligations relatives au paiement d'impôts, taxes et cotisations de sécurité sociale ;
- satisfait aux obligations applicables dans les domaines du droit environnemental, social et du travail;
- n'est pas en état de faillite, de liquidation, de cessation d'activités ou de réorganisation judiciaire ou n'a pas fait l'aveu de sa faillite, ne fait pas l'objet d'une procédure de liquidation, de réorganisation judiciaire ou situation analogue existant dans d'autres réglementations nationales ;
- n'a pas commis de faute professionnelle grave qui remet en cause son intégrité ;
- n'a pas commis des actes, conclu des conventions ou procédé à des ententes en vue de fausser la concurrence
- ne s'est pas rendu gravement coupable de fausses déclarations en fournissant ces renseignements;

\* Une attestation prouvant que le soumissionnaire est en règle quant au paiement de ses cotisations de sécurité sociale.

\* Une attestation prouvant que le soumissionnaire est en règle par rapport à ses obligations fiscales professionnelles.

Capacité économique et financière du soumissionnaire (critères de sélection)

\* La preuve de l'agrément correspondant à la classe 3 et à la catégorie G, G3

\* Une déclaration bancaire appropriée établie conformément au modèle figurant à l'annexe 11 de l'AR du 18 avril 2017.

Niveau(x) minimal(aux) : - L'attestation d'agrément correspondant à la classe 3 et catégorie G

Une déclaration bancaire

Capacité technique et professionnelle du soumissionnaire (critères de sélection)

Une liste de travaux similaires (travaux prévus dans l'agrément G classe 3, ou travaux d'aménagement d'un espace vert public) exécutés au cours des cinq dernières années appuyée de certificats de bonne exécution. Ces certificats indiquent le montant, l'époque et le lieu d'exécution des travaux et préciseront s'ils ont été effectués selon les règles de l'art et menés régulièrement à bonne fin.

Niveau(x) minimal(aux) :

Une liste de minimum 3 réalisations en corrélation avec l'objet du présent marché au cours des cinq dernières années; cette liste étant appuyée d'attestations de bonne exécution.

Agrément des entrepreneurs requise (catégorie et classe - la classe est déterminée au moment de l'attribution du marché)

G (Entreprises de terrassements), Classe 3

G3 (Plantations), Classe 3

**Article 6** : de fixer les critères d'attribution comme suit :

N°	Description	Poids
1	Prix	70
	Règle de 3; Score offre = (prix de l'offre la plus basse / prix de l'offre) * poids du critère prix	
2	Délai d'exécution	30
	Règle de 3; Score offre = (délai le plus court / délai de l'offre) * poids du critère délai d'exécution	
	Présentation d'une ébauche de planning	
Poids total des critères d'attribution:		100

**Article 7** : de charger le Collège communal de poursuivre la procédure d'attribution.

**Article 8** : de compléter et d'envoyer le formulaire standard de publication au niveau national.

**Article 9** : de financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire à l'article 879/721-60 (2017EN01).

**Article 10** : de transmettre copie de la présente délibération au ministère subsidiant, au Directeur

financier et au Directeur des Travaux.

---

**20170906/12 (12) Acquisition de matériel de signalisation : panneaux routiers et divers pour le Service Travaux (année 2017) - Décision – Choix du mode de passation du marché - Approbation du cahier spécial des charges – Fixation des critères de sélection**

-1.811.122.55

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 135.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90 1° ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Considérant qu'il y a lieu d'acquérir de nouveaux panneaux routiers pour renouveler le stock;

Considérant le cahier des charges N° ID 1243 - PAPAN/PDEL relatif au marché "Acquisition de matériel de signalisation : panneaux routiers et divers pour le Service Travaux (année 2017)" établi par la Ville de GEMBLOUX - Service Travaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 18.770,00 € hors TVA ou 22.711,70 €, 21 % TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable;

Considérant que le crédit (25.000 €) permettant cette dépense est inscrit à l'article 425/741-98 (2017EV02) et que celle-ci sera financée par prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire;

Considérant que l'avis de légalité du Directeur financier n'est pas obligatoire,

**DECIDE, à l'unanimité :**

**Article 1er :** de passer un marché et d'approuver le cahier des charges N° ID 1243 - PAPAN/PDEL et le montant estimé du marché "Acquisition de matériel de signalisation : panneaux routiers et divers pour le Service Travaux (année 2017)", établis par la Ville de GEMBLOUX - Service Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 18.770,00 € hors TVA ou 22.711,70 €, 21 % TVA comprise.

**Article 2 :** de passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

**Article 3 :** d'approuver les critères de sélection qualitative et technique comme suit :

- Par le seul fait de participer à la procédure de passation du marché, le soumissionnaire atteste qu'il ne se trouve pas dans un des cas d'exclusion visés aux articles 67 à 69 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics.

**Article 4 :** de charger le collège communal de poursuivre la procédure.

**Article 5 :** d'engager la dépense à l'article budgétaire 425/741-98 (2017EV02).

**Article 6 :** de financer la dépense par prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire.

**Article 7 :** de transmettre copie de la présente délibération au Directeur financier.

---

**20170906/13 (13) Aménagement de columbariums dans les cimetières de MAZY et GRAND-MANIL - Décision - Choix du mode de passation du marché - Approbation du cahier spécial des charges - Fixation des critères de sélection**

-1.776.2

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 et L1222-4 relatifs aux compétences du Collège communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 135.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90 1° ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Considérant que l'aménagement actuel des columbariums à MAZY et GRAND-MANIL est peu en rapport avec la dignité que l'on doit aux défunts et aux proches qui les visitent;  
 Considérant qu'il convient de les réaménager dignement;  
 Considérant que ces deux cimetières sont les derniers de l'entité à nécessiter un réaménagement;  
 Considérant le cahier des charges N° HFAL/CVAN/1236 relatif au marché "Aménagement de columbariums dans les cimetières de MAZY et GRAND-MANIL" établi par la Ville de GEMBLoux - Service Travaux;  
 Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 102.992,39 € hors TVA ou 124.620,79 €, 21 % TVA comprise ;  
 Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;  
 Considérant que le crédit (125.000 €) permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire à l'article 878/721-60 (2017CI02) et sera financé par un emprunt ;  
 Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 03 août 2017, le Directeur financier a rendu un avis de légalité positif avec remarques, le 18 août 2017;

**DECIDE, à l'unanimité :**

**Article 1er :** de passer un marché ayant pour objet "Aménagement de columbariums dans les cimetières de MAZY et GRAND-MANIL"

**Article 2 :** d'approuver le cahier des charges N° HFAL/CVAN/1236 et le montant estimé du marché "Aménagement de columbariums dans les cimetières de MAZY et GRAND-MANIL", établis par la Ville de GEMBLoux - Service Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 102.992,39 € hors TVA ou 124.620,79 €, 21 % TVA comprise.

**Article 3 :** de passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

**Article 4 :** de fixer les critères de sélection comme suit :

*Situation juridique du soumissionnaire (motifs d'exclusion)*

*\*Une déclaration sur l'honneur attestant que le soumissionnaire :*

- n'a pas fait l'objet d'une condamnation pour participation à une organisation criminelle, corruption, fraude, infractions terroristes, blanchiment de capitaux ou financement du terrorisme, travail des enfants et autres formes de traite des êtres humains, occupation de ressortissants de pays tiers en séjour illégal ;
- satisfait à ses obligations relatives au paiement d'impôts, taxes et cotisations de sécurité sociale ;
- satisfait aux obligations applicables dans les domaines du droit environnemental, social et du travail ;
- n'est pas en état de faillite, de liquidation, de cessation d'activités ou de réorganisation judiciaire ou n'a pas fait l'aveu de sa faillite, ne fait pas l'objet d'une procédure de liquidation, de réorganisation judiciaire ou situation analogue existant dans d'autres réglementations nationales ;
- n'a pas commis de faute professionnelle grave qui remet en cause son intégrité ;
- n'a pas commis des actes, conclu des conventions ou procédé à des ententes en vue de fausser la concurrence

*-ne s'est pas rendu gravement coupable de fausses déclarations en fournissant ces renseignements ;*  
*\*Une attestation prouvant que le soumissionnaire est en règle quant au paiement de ses cotisations de sécurité sociale.*

*\*En application de l'art. 63 de l'AR du 18 avril 2017, le candidat ou le soumissionnaire joint à sa demande de participation ou à son offre, selon le cas, une attestation dont il résulte qu'il est en règle par rapport à ses obligations fiscales selon les dispositions légales du pays où il est établi. Pour un candidat ou soumissionnaire belge cela concerne le respect des obligations fiscales auprès du SPF Finances.*

*Agréation des entrepreneurs requise (catégorie et classe - la classe est déterminée au moment de l'attribution du marché)*

*Catégorie D, sous-catégorie D1 (Tous travaux de gros oeuvre et de mise sous toit de bâtiments), Classe 1*

**Article 5 :** d'engager cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire à l'article 878/721-60 (2017CI02).

**Article 6 :** de financer la dépense par emprunt.

**Article 7 :** de contracter l'emprunt

**Article 8 :** de charger le Collège communal de poursuivre la procédure

**Article 9 :** de transmettre copie de la présente délibération au Directeur financier.

---

**20170906/14 (14) Acquisition de columbariums pour les cimetières de MAZY et GRAND-MANIL (année 2017) - Décision – Choix du mode de passation du marché - Approbation du cahier spécial des charges – Fixation des critères de sélection**

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 135.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90 1° ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Considérant qu'il y a lieu d'acquiescer des columbariums dans le cadre de l'aménagement des cimetières de GRAND-MANIL et MAZY ;

Considérant le cahier des charges N° ID 1235 - HFAL/PDEL relatif au marché "Acquisition de columbariums pour les cimetières de MAZY et GRAND-MANIL (année 2017)" établi par la Ville de GEMBLOUX - Service Travaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 19.592,00 € hors TVA ou 23.706,32 €, 21 % TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit (45.000 €) permettant cette dépense est inscrit à l'article 878/741-98 (2017CI05) et que celle-ci sera financée par prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire ;

Considérant que l'avis de légalité du Directeur financier n'est pas obligatoire ;

**DECIDE, à l'unanimité :**

**Article 1er :** de passer un marché ayant pour objet l'acquisition de columbariums pour les cimetières de MAZY et GRAND-MANIL (année 2017) ».

**Article 2 :** de choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

**Article 3 :** d'approuver le cahier des charges N° ID 1235 - HFAL/PDEL et le montant estimé du marché "Acquisition de columbariums pour les cimetières de MAZY et GRAND-MANIL (année 2017)", établis par la Ville de GEMBLOUX - Service Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 19.592,00 € hors TVA ou 23.706,32 €, 21 % TVA comprise.

**Article 4 :** d'approuver les critères de sélection qualitative et technique comme suit :

- Par le seul fait de participer à la procédure de passation du marché, le soumissionnaire atteste qu'il ne se trouve pas dans un des cas d'exclusion visés aux articles 67 à 69 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics.

**Article 5 :** de charger le Collège communal de poursuivre la procédure.

**Article 6 :** d'engager la dépense à l'article budgétaire 878/741-98 (2017CI05).

**Article 7 :** de financer la dépense par prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire.

**Article 8 :** de transmettre copie de la présente délibération au Directeur financier.

**20170906/15 (15) Eglise de BEUZET - Renouvellement des abat-sons - Décision - Choix du mode de passation du marché - Approbation du cahier spécial des charges - Fixation des critères de sélection**

**-1.857.073.541**

Le Conseil communal entend Monsieur Gauthier le BUSSY, Conseiller :

"Voici deux dossiers relatifs à l'Eglise de BEUZET pour laquelle la Ville doit engager près de 62.000 € sur fonds propres. Est-ce parce que nous sommes propriétaire de l'édifice et non la fabrique d'église ? Au point 21, nous approuvons le budget de la Fabrique d'Eglise de BEUZET avec une intervention à l'ordinaire et une intervention à l'extraordinaire. Ça semble contradictoire avec les points évoqués.

- Pourriez-vous éclairer notre lanterne d'une part sur ce qui ressort des fabriques d'églises et de la Ville, accessoirement clarifier les propriétaires des édifices religieux sur GEMBLOUX ? Je pense que nous y gagnerions en clarté."

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 et L1222-4 relatifs aux compétences du Collège communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 135.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90 1° ;  
 Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;  
 Considérant que les abat-sons de l'église de BEUZET sont en mauvais état : des ardoises s'en détachent et la boiserie a perdu de sa résistance;  
 Considérant qu'il y a lieu de les renouveler ;  
 Considérant le cahier des charges N° HFAL/CVAN/1237 relatif au marché "Eglise de BEUZET - Renouvellement des abat-sons" établi par la Ville de GEMBLOUX - Service Travaux ;  
 Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 28.835,00 € hors TVA ou 34.890,35 €, 21 % TVA comprise ;  
 Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable;  
 Considérant que le crédit (35.000 €) permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire à l'article 790/724-60 (2017CU07) et sera financé par moyens propres ;  
 Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 03 août 2017, le Directeur financier a rendu un avis de légalité positif avec remarques, le 18 août 2017;

**DECIDE, par 21 voix pour et 3 abstentions (PS) :**

**Article 1er** : de passer un marché ayant pour objet "Eglise de BEUZET - Renouvellement des abat-sons"

**Article 2** : d'approuver le cahier des charges N° HFAL/CVAN/1237 et le montant estimé du marché "Eglise de BEUZET - Renouvellement des abat-sons", établis par la Ville de GEMBLOUX - Service Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 28.835,00 € hors TVA ou 34.890,35 €, 21 % TVA comprise.

**Article 3** : de passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

**Article 4** : de fixer les critères de sélection comme suit :

*\*Une déclaration sur l'honneur attestant que le soumissionnaire :*

*-n'a pas fait l'objet d'une condamnation pour participation à une organisation criminelle, corruption, fraude, infractions terroristes, blanchiment de capitaux ou financement du terrorisme, travail des enfants et autres formes de traite des êtres humains, occupation de ressortissants de pays tiers en séjour illégal ;*  
*-satisfait à ses obligations relatives au paiement d'impôts, taxes et cotisations de sécurité sociale ;*  
*-satisfait aux obligations applicables dans les domaines du droit environnemental, social et du travail ;*  
*-n'est pas en état de faillite, de liquidation, de cessation d'activités ou de réorganisation judiciaire ou n'a pas fait l'aveu de sa faillite, ne fait pas l'objet d'une procédure de liquidation, de réorganisation judiciaire ou situation analogue existant dans d'autres réglementations nationales ;*  
*-n'a pas commis de faute professionnelle grave qui remet en cause son intégrité ;*  
*-n'a pas commis des actes, conclu des conventions ou procédé à des ententes en vue de fausser la concurrence*

*-ne s'est pas rendu gravement coupable de fausses déclarations en fournissant ces renseignements ;*  
*\*Une attestation prouvant que le soumissionnaire est en règle quant au paiement de ses cotisations de sécurité sociale.*

*\*En application de l'art. 63 de l'AR du 18 avril 2017, le candidat ou le soumissionnaire joint à sa demande de participation ou à son offre, selon le cas, une attestation dont il résulte qu'il est en règle par rapport à ses obligations fiscales selon les dispositions légales du pays où il est établi. Pour un candidat ou soumissionnaire belge cela concerne le respect des obligations fiscales auprès du SPF Finances.*

**Article 5** : d'engager cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire à l'article 790/724-60 (2017CU07).

**Article 6** : de financer la dépense par prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire.

**Article 7** : de charger le Collège communal de poursuivre la procédure

**Article 8** : de transmettre copie de la présente délibération au Directeur financier.

---

**20170906/16 (16) Eglise de BEUZET - Protection des vitraux - Décision - Choix du mode de passation du marché - Approbation de cahier spécial des charges - Fixation des critères de sélection**

**-1.857.073.541**

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 et L1222-4 relatifs aux compétences du Collège communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;  
 Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a (la dépense à

approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 135.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90 1° ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Considérant que la protection métallique des vitraux de l'église de BEUZET a été enlevée lors des travaux de sablage et de rejointoiement des façades;

Considérant que ces protections, constituées de treillis métalliques, sont vétustes et rouillées;

Considérant que ces treillis sont déconseillés pour cet usage car ils produisent des traînées de rouille sur les vitraux et que les vitraux sont maintenant sans protection;

Considérant qu'il convient de les remplacer par de nouvelles protections, vitrées, sans châssis;

Considérant le cahier des charges N° HFAL/CVAN/1233 relatif au marché "Eglise de BEUZET - Protection des vitraux" établi par la Ville de GEMBLOUX - Service Travaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 22.300,00 € hors TVA ou 26.983,00 €, 21 % TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable;

Considérant que le crédit (30.000 €) permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire à l'article 790/724-60 (2017CU08) et sera financé par prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 02 août 2017, le Directeur financier a rendu un avis de légalité positif avec remarques, le 17 août 2017;

**DECIDE, par 21 voix pour et 3 abstentions (PS) :**

**Article 1er :** de passer un marché ayant pour objet "Eglise de BEUZET - Protection des vitraux".

**Article 2 :** d'approuver le cahier des charges N° HFAL/CVAN/1233 et le montant estimé du marché "Eglise de BEUZET - Protection des vitraux", établis par la Ville de GEMBLOUX - Service Travaux.

Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 22.300,00 € hors TVA ou 26.983,00 €, 21 % TVA comprise.

**Article 3 :** de passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

**Article 4 :** de fixer les critères de sélection comme suit :

\*Par le seul fait de participer à la procédure de passation du marché, le soumissionnaire atteste qu'il ne se trouve pas dans un des cas d'exclusion visés aux articles 67 à 69 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics.

\*Une attestation prouvant que le soumissionnaire est en règle quant au paiement de ses cotisations de sécurité sociale.

\*En application de l'art. 63 de l'AR du 18 avril 2017, le candidat ou le soumissionnaire joint à sa demande de participation ou à son offre, selon le cas, une attestation dont il résulte qu'il est en règle par rapport à ses obligations fiscales selon les dispositions légales du pays où il est établi. Pour un candidat ou soumissionnaire belge cela concerne le respect des obligations fiscales auprès du SPF Finances.

**Article 5 :** d'engager cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire à l'article 790/724-60 (2017CU08).

**Article 6 :** de financer la dépense par prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire.

**Article 7 :** de charger le Collège communal de poursuivre la procédure

**Article 8 :** de transmettre copie de la présente délibération au Directeur financier.

**Monsieur Dominique NOTTE, Conseiller quitte la séance.**

**20170906/17 (17) Règlement complémentaire de circulation routière - Section de GEMBLOUX - Modification - Décision**

**-1.811.122.53**

Le Conseil communal entend Monsieur Gauthier le BUSSY :

"Merci pour le document qui permet d'identifier les modifications apportées.

Il amène néanmoins quelques commentaires.

- Nous avons vu apparaître à GEMBLOUX un premier B22 (tourne-à-droite pour les cyclistes au feu) au Baty de Fleurus... mais on ne le trouve pas dans le document. Par ailleurs, l'équipement d'autres carrefours qui rencontrent toutes les conditions réglementaires pour ce faire est attendu de longue date (Try Colau ou rue Chapelle Marion).

- Plusieurs années après avoir créé des Sens Uniques Limités (SULs) et sans accidents à relever, le réexamen de tous les sens uniques résiduels est toujours très attendu – dans le centre et dans les villages : autour de l'église de BOSSIERE, rue Théo Toussaint, devant le « paquebot BAUVIN ».
- Et plus globalement, au niveau des vitesses autorisées, on a des zones 30 limitées alors même que c'est tout l'hypercentre qui devrait être une grande zone 30... il y a bien des endroits où rouler à 49km/h est autorisé alors qu'on est un danger public en le faisant. Il faut adapter et pousser les automobilistes à adapter leur vitesse à la situation rencontrée.
- Je prends encore l'exemple des limitations à 70 km/h. Par exemple, devant le cimetière rue du Bordia, vous limitez à 70km/h et non 90 km/h... mais il y a de nombreux autres endroits habités qui le mériteraient.
- Il n'y a pas de changement au niveau de la zone bleue aux alentours de la gare. Si le point d'équilibre entre la pression sur les navetteurs et le droit des riverains à trouver de la place près de chez eux est difficile à trouver, il est par contre difficile de s'habituer au stationnement sauvage chaussée de Wavre, dans des parterres,... La rue Malaise passe en zone bleue mais c'est bien la seule évolution notable".

Monsieur Marc BAUVIN : ce règlement est le résultat du travail effectué en C.C.C.R..

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la loi relative à la police de la circulation routière ;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

Vu la décision du Collège communal du 29 décembre 2011 approuvant l'avant-projet "Réfection voirie et égouttage rue Sainte-Adèle à GEMBLoux" ;

Vu la décision du Collège communal du 18 septembre 2014 approuvant la "Réalisation d'une liaison pour usagers lents entre le Complexe sportif de l'Orneau et la rue Victor De Becker";

Vu la décision du Collège communal du 26 février 2015 marquant son accord sur la proposition d'aménagement et de mise en Zone 30 de la rue Buisson Saint-Guibert à GEMBLoux ;

Vu la décision du Collège communal du 29 juin 2017 approuvant l'élargissement de la zone payante (zone A) ainsi que la création d'une zone bleue dans le centre-ville de GEMBLoux ;

Revu la délibération du Conseil communal du 07 octobre 2015 contenant le règlement complémentaire de circulation routière relatif à la section de GEMBLoux ;

Considérant qu'afin de matérialiser certaines de ces décisions il y a lieu d'apporter des modifications au "Règlement complémentaire de circulation routière - Section GEMBLoux" ;

Considérant qu'il y a lieu de revoir la signalisation existante conformément aux normes du code de la route ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre toute mesure opportune en vue d'assurer la sécurité de circulation ;

Considérant que la mesure concerne la voirie communale ;

Considérant que dans un souci de lisibilité, il y a lieu d'établir un document unique ;

**ARRETE, par 20 voix pour et 3 abstentions (ECOLO) :**

**Article 1 A 1 :** Sens unique de circulation.

Il est interdit à tout conducteur de circuler sur les voiries ci-après dans le sens et sur le tronçon indiqué en regard de chacune d'elles :

- Grand'Rue : de la rue Léopold vers la place Saint-Guibert et dans ce sens

- rue Léopold : de la rue Théo Toussaint vers la Grand'Rue

- rue Adophe Damseaux : de la rue Hambursin vers la place de l'Orneau

- rue Malaise : de la rue Gustave Masset vers la rue Adolphe Damseaux

- rue Gustave Masset : dans le tronçon compris entre la place de l'Orneau et de la rue Tremblez et dans ce sens

- rue Pierquin : de la rue Gustave Docq vers la place de l'Orneau

- rue Sainte-Adèle : de la rue Pierquin vers la place Arthur Lacroix

- rue Chapelle Dieu : dans le tronçon compris entre la rue Reine Astrid et la rue Elisabeth et dans ce sens

- rue de la Maison du Monde : de l'avenue Maréchal Juin vers la Chaussée de Namur

- rue Théo Toussaint : de la place Arthur Lacroix vers la rue Léopold

- rue du Coquelet : de la chaussée de Charleroi vers la rue du Moulin

- rue Albert : de la rue Elisabeth à la rue Gustave Docq

- rue du Bois : de la rue de Mazy vers la rue du Tivoli

- rue des Volontaires : de la rue du Moulin vers l'avenue de la Faculté d'Agronomie

- rue de la Vôte :
    - dans son tronçon compris entre la rue Sainte-Adèle et la rue Elisabeth et dans ce sens
    - dans son tronçon compris entre l'axe principal de la rue de la Vôte et la rue du Culot et dans ce sens
  - Cité du Coquelet : dans le sens de rotation des aiguilles d'une montre
  - place du Chien Noir : depuis la rue du Chien Noir vers la place de l'Hôtel de Ville, du côté opposé au Château du Bailli
  - place de l'Hôtel de Ville et rue du Chien Noir : depuis la Grand'Rue vers la rue Sainte-Adèle
  - rue du Tivoli : depuis la rue du Bois vers la rue de Mazy et dans ce sens
  - rue Verlaine : de la place Fernand Séverin vers la rue Entrée Jacques
  - rue de Gibraltar : dans son tronçon compris entre l'accès à hauteur du pont du chemin de fer et la bifurcation vers l'avenue Maréchal Juin et avenue des Combattants et dans ce sens
  - rue Tremblez : depuis la rue Gustave Masset vers la rue Entrée Jacques
  - rue Paul Tournay : dans le sens de circulation de la rue Elisabeth vers la rue Sainte-Adèle
  - Allée des Marronniers : depuis la rue Buisson Saint-Guibert jusqu'aux immeubles n° 12 et 14
- Pour les voiries ci-dessus, ces mesures seront matérialisées par le placement de signaux C1 et F19.
- rue Gustave Docq :
    - de la place Saint-Guibert vers la rue du Huit Mai
    - de la rue du Huit Mai à la rue Pierquin excepté entre la rue du Huit Mai et l'entrée du Parc d'Epinal où la chaussée sera divisée en deux bandes de circulation.

La mesure est matérialisée par le traçage d'une ligne blanche discontinue de la rue du Huit Mai vers l'entrée du Parc d'Epinal et de flèches indiquant les deux sens de circulation ainsi que le placement d'un signal A39 le long de l'Athénée avant l'entrée du parc et d'un C1 près de l'entrée du Parc d'Epinal.

**Article 1 B** : Sens Unique Limité (S.U.L.)

Les rues suivantes qui sont à sens unique sont mises à double sens pour les vélos :

- rue Gustave Masset dans son tronçon situé entre la rue Malaise et la rue Tremblez ;
  - rue de la Sucrierie vers le n° 2 de la chaussée de Tirlemont ;
  - rue des Volontaires ;
  - rue Tremblez ;
  - rue Albert ;
  - rue Adolphe Damseaux dans son tronçon situé entre la rue Malaise et la place de l'Orneau ;
  - rue Malaise ;
  - rue de la Maison du Monde ;
  - place de l'Hôtel de Ville ;
  - rue du Tivoli ;
  - rue Verlaine ;
  - rue Paul Tournay ;
  - allée des Marronniers dans son tronçon situé entre la rue Buisson Saint-Guibert jusqu'aux immeubles n° 12 et 14 ;
  - rue du Bois ;
  - rue de Gibraltar ;
  - rue du Chien Noir ;
  - rue Pierquin ;
  - rue de la Vôte dans son tronçon compris entre l'axe principal de la rue de la Vôte et la rue du Culot.
- Ces dispositions sont matérialisées par la pose de signaux M2, M4 et M9 ainsi qu'un marquage au sol avec flèches et logos vélo.

**Article 2 A 1** : La circulation des véhicules est interdite le vendredi entre 05 et 14 heures sur la place de l'Orneau.

La mesure est matérialisée par le placement de disques amovibles C3.

**Article 2 A 2** : Il est interdit à tout conducteur de circuler dans les deux sens dans les sentiers ci-après :

- sentier reliant la rue de la Rochette à la rue des Oies

Ces mesures seront matérialisées par le placement de signaux C3.

**Article 2 B** : A l'exception de la circulation locale, il est interdit à tout conducteur de circuler dans les deux sens rue Puits Connette.

La mesure est matérialisée par le placement de signaux C3 complétés par un signal additionnel portant la mention « excepté circulation locale ».

**Article 4 A a** :

La circulation est interdite aux véhicules dont le poids total en charge est supérieur à 5 tonnes à l'exception de la circulation locale, rue Malaise.

Cette mesure est matérialisée par le placement d'un signal C21 5t complété par un signal additionnel « excepté desserte locale ».

**Article 4 A b :**

La circulation est interdite aux véhicules dont le poids total en charge est supérieur à 7,5 tonnes à l'exception de la desserte locale, Grand'Rue, rue Sigebert dans le sens carrefour des quatre coins vers Grand'Rue, rue du Chien Noir, place de l'Hôtel de Ville, rue Léopold et rue du Huit Mai.

Cette mesure est matérialisée par le placement d'un signal C21 7,5 tonnes complété par un signal additionnel «excepté desserte locale ».

La circulation est interdite aux véhicules dont le poids total en charge est supérieur à 7,5 tonnes à l'exception des bus et de la desserte locale, rue Sainte-Adèle et la rue Paul Tournay.

Cette mesure est matérialisée par le placement d'un signal C21 7t5.

Ce signal sera répété aux carrefours suivants (présignalisation) :

Carrefour rue Entrée Jacques et rue Verlaine. Cette mesure est matérialisée par le signal C21 7t5 et un signal additionnel type la avec la mention « 450 mètres ».

Carrefour de la rue Entrée Jacques et la rue Lucien Petit. Cette mesure est matérialisée par le signal C21 7t5 et un signal additionnel type la avec la mention « 200 mètres ».

Carrefour de la rue Théo Toussaint et la rue Entrée Jacques. Cette mesure est matérialisée par le signal C31a et le signal additionnel type VIIa avec la mention « +7t5 ».

**Article 4 B :**

La circulation est interdite aux véhicules affectés au transport de choses, à l'exception de la desserte locale, rue de l'Agasse et chaussée Romaine.

Cette mesure est matérialisée par le placement d'un signal C23 complété par un signal additionnel «excepté desserte locale ».

**Article 7.1 a :** Le franchissement de la voirie sous le pont du chemin de fer rue à l'Eau est interdit aux conducteurs de véhicules dont la longueur, chargement compris dépasse 10 mètres et dont la hauteur dépasse 3 mètres.

Ces mesures sont matérialisées par le placement de signaux C25 et C29 aux abords du pont. Ce signal est répété aux extrémités des voiries y donnant accès (présignalisation).

**Article 7.1 b :** Le franchissement de la voirie sous le pont du chemin de fer rue Victor De Becker est interdit aux conducteurs de véhicules dont la hauteur dépasse 2 m 40.

Ces mesures sont matérialisées par le placement de signaux C29 aux abords du pont. Ce signal est répété aux extrémités de la rue Victor De Becker (présignalisation).

**Article 10 :** Il est interdit de circuler à une vitesse supérieure à 70 Km/h sur les voiries suivantes :

- rue Bordia : de la chaussée de Namur jusque 100 mètres après le cimetière
- chemin de Grand-Leez : 100 m avant l'habitation n° 5 jusque 150 mètres après l'habitation n° 8 en allant vers GRAND-LEEZ
- rue du Pont des Pages : 100 m avant l'habitation n° 127 jusqu'au F1 près de la rue Marache en allant vers GRAND-LEEZ

La mesure est matérialisée par la pose de signaux C43 et C45 dans les deux sens.

**Article 12 :** Un sens giratoire de circulation est instauré autour du terre-plein aménagé aux carrefours ci-après :

- avenue de la Faculté d'Agronomie, rue de la Station, sortie et accès N 29 le long du tunnel
- rue de l'Agasse, rue Buisson Saint-Guibert et avenue Moine Olbert
- avenue des Combattants et rue Joseph Laubain
- place Arthur Lacroix, rue de la Vôte, rue Sainte-Adèle
- place Fernand Séverin à GRAND-MANIL
- rue de Mazy et rue du Bois

La mesure est matérialisée par le placement de signaux D5 et de signaux B1 aux voies d'accès conformément aux dispositions réglementaires.

**Article 15 :** Une partie de la voie publique est réservée à la circulation des piétons, des bicyclettes et des cyclomoteurs à deux roues classe A sur l'avenue de la Faculté d'Agronomie entre l'avenue Maréchal Juin et l'immeuble n° 8.

La mesure est matérialisée par des signaux D9 dans les deux sens.

**Article 17 a :** La règle générale de la priorité de droite est d'application dans les voiries communales de cette section.

**Article 17 b :** Par dérogation à la règle générale de la priorité de droite applicable sur l'ensemble de la voirie communale :

a) avenue des Combattants et avenue de la Faculté d'Agronomie : sont décrétées prioritaires par rapport aux voiries ci-après y aboutissant :

- partie de l'avenue des Combattants sans issue le long de la ligne du chemin de fer (B1)
- rue Gibraltar, à ses deux débouchés (B1)
- rue Reine Astrid (B1)
- avenue Maréchal Juin (B5)
- rue Sigebert (B5)
- rue Victor De Becker (B5)

- rue des Volontaires (B5)

b) avenue Maréchal Juin : est déclarée prioritaire par rapport à la rue Gibraltar (B15) et le chemin donnant accès à la N 4

c) rue Laubain : est déclarée prioritaire par rapport à la rue de Mazy à hauteur du passage à niveau. Des signaux B15 sont placés aux abords immédiats des carrefours où les conducteurs bénéficient de la priorité de passage et des signaux B1 avec marques blanches de triangles au sol pour les autres conducteurs qui doivent s'arrêter.

Des signaux B17 rappelant la règle de la priorité de droite seront placés avant le carrefour.

**Article 18** : Divisions en bandes de circulation.

A) Les voiries ci-après sont divisées en deux bandes de circulation :

- par une ligne blanche discontinue :
  - avenue de la Faculté d'Agronomie
  - avenue des Combattants
  - chaussée de Wavre
  - rue Monseigneur Heylen : le long de la zone bâtie
    - par une ligne blanche continue :
      - rue de Mazy : tournant devant l'habitation Bedoret
      - rue Chapelle-Dieu : depuis la place Saint-Guibert jusqu'à hauteur de la rue Reine Astrid
      - rue Joseph Laubain
      - au carrefour des quatre coins : plus précisément aux abords de ce carrefour, sur une quinzaine de mètres, avenue des Combattants, rue Sigebert, avenue de la Faculté d'Agronomie et avenue Maréchal Juin

B) La chaussée est divisée en deux bandes de circulation sur une vingtaine de mètres par des lignes blanches continues complétées par le traçage de flèches de sélection :

- place Saint-Guibert : dans le prolongement de la rue Chapelle Dieu
- avenue de la Faculté d'Agronomie et avenue des Combattants : à l'approche du carrefour des quatre coins

**Article 18 A** :

Une zone d'évitement est créée rue Chapelle Moureau de part et d'autre de la chaussée à son débouché rue de Mazy.

La mesure est matérialisée par la construction d'un îlot légèrement bombé en béton au centre de ce carrefour à cheval sur le passage pour piétons.

**Article 18 F** : Des passages pour piétons sont délimités aux endroits ci-après :

- rue Gustave Docq :
  - à hauteur de l'Athénée
  - après son carrefour avec la rue du Huit Mai
  - à hauteur de l'Institut Notre-Dame
- place Saint-Guibert :
  - au carrefour avec la rue Gustave Docq
  - au carrefour avec la rue Chapelle Dieu
  - au carrefour avec la rue Sigebert
  - dans le prolongement du trottoir de la Grand'Rue vers les bulles à verres
- Grand'Rue : après son carrefour avec le Passage des Déportés
- rue Léopold : au carrefour de la place de l'Orneau
- place de l'Orneau :
  - au centre de la place à hauteur du Collège Saint-Guibert de Gembloux
  - au carrefour de la rue Léopold
  - au carrefour de la rue Adolphe Damseaux
  - au carrefour avec la rue Gustave Masset
- rue Pierquin :
  - au carrefour de la rue Théo Toussaint
  - à hauteur de la rue Sainte-Adèle
- rue Sainte-Adèle :
  - à hauteur de la rue Pierquin
  - au carrefour de la rue de la Vôte
- rue Théo Toussaint :
  - au carrefour de la rue Pierquin
  - au carrefour de la place Arthur Lacroix
- rue du Moulin :
  - à hauteur de la place de l'Orneau
  - à hauteur du n° 55 (actuellement Centre Culturel - Cinéma Royal)
- rue des Volontaires :
  - au carrefour de la rue du Moulin

- au carrefour de l'avenue de la Faculté d'Agronomie
- rue du Coquelet :
  - au carrefour de la rue des Volontaires
  - au carrefour de la chaussée de Charleroi
- à hauteur de la rue Hambursin
- à hauteur de la Cité du Coquelet
- bretelles tunnel N 29 : carrefour avec le rond-point aux deux passages supérieurs
- avenue de la Station :
  - au carrefour de la chaussée de Charleroi
  - au carrefour de la rue Buisson Saint-Guibert
  - en face de la gare
- rue Buisson Saint-Guibert :
  - au carrefour de l'avenue de la Station
  - au carrefour de la rue de l'Agasse
  - à hauteur du carrefour de l'allée des Marronniers et de la rue Monseigneur Heylen
- rue de l'Agasse :
  - de chaque côté du carrefour de la rue Buisson Saint-Guibert et avenue Moine Olbert
  - au carrefour de la chaussée de Charleroi
- avenue Moine Olbert : au carrefour de la rue de l'Agasse
- avenue Chartre d'Otton : à hauteur des bâtiments de l'école fondamentale de l'Athénée
- rue Chapelle Marion : au carrefour de la chaussée de Charleroi
- rue Chapelle Moureau : au carrefour de la rue de Mazy
- avenue de la Faculté d'Agronomie :
  - au carrefour de la chaussée de Charleroi
  - à hauteur du n° 69
  - à hauteur de l'entrée de Gembloux Agro-Bio Tech
  - au carrefour dit des quatre coins
  - à hauteur du Home de Gembloux Agro-Bio Tech
  - au carrefour de la rue des Volontaires et de la rue Victor De Becker
- avenue Maréchal Juin :
  - au carrefour dit des quatre coins
  - au carrefour de la chaussée de Namur
- avenue des Combattants :
  - au carrefour dit des quatre coins
  - à hauteur de la rue Reine Astrid et de la rue Gibraltar
  - à hauteur du carrefour avec la rue Joseph Laubain
- rue Sigebert : au carrefour dit des quatre coins
- rue de Mazy :
  - à hauteur du passage à niveau
  - au carrefour de la rue Tivoli
  - à hauteur du carrefour de la rue chapelle Moureau
- place Arthur Lacroix : à hauteur du n° 4 (actuellement Foyer communal)
- rue Entrée Jacques :
  - à l'entrée de la rue côté chaussée de Charleroi
  - à hauteur du numéro 18
  - au carrefour de la rue Verlaine et Hambursin (deux passages)
  - à hauteur de la rue Théo Toussaint
  - à hauteur du n° 66
- rue Verlaine :
  - à hauteur de l'école communale maternelle
  - à hauteur de l'Institut Horticole
  - à hauteur de l'internat de l'Institut Horticole
- rue Hambursin :
  - au carrefour de la rue Chapelle Marion
  - à hauteur de la rue Chapelle Marion
  - au carrefour avec la rue Entrée Jacques
  - au carrefour avec la rue du Coquelet
- rue du Huit Mai :
  - au carrefour de la Grand'Rue
  - au carrefour de la rue Gustave Docq
- rue Albert :
  - au carrefour de la rue Gustave Docq
  - à hauteur de l'Athénée

- à hauteur de la rue Elisabeth
  - rue des Champs : à hauteur de l'école gardienne
  - rue Elisabeth :
    - au carrefour de la rue Albert
    - au carrefour de la rue Chapelle Dieu
  - chaussée de Wavre : à hauteur du numéro 18
  - avenue Général Mellier : à hauteur de la rue des Résistants
  - rue des Résistants :
    - à hauteur de l'avenue Général Mellier (deux passages)
    - à hauteur de la chaussée de Charleroi
  - rue du Paradis :
    - à hauteur de la chaussée de Charleroi
    - à hauteur de la rue Verlaine
  - rue Georges Bedoret : à hauteur de l'école communale
  - rue Verlaine :
    - à hauteur de la rue du Paradis
    - passage pour piétons décalé de +/- 2 m vers la rue Entrée Jacques et de 4 m de largeur
    - entre les deux entrées carrossables de l'Institut d'une largeur de 3 m
  - rue Victor De Becker :
    - au carrefour de l'avenue de la Faculté d'Agronomie
    - au niveau du passage mode doux vers le RAVeL
  - rue Léon Namèche : à hauteur du n° 33
  - rue Gustave Masset :
    - à l'entrée de la rue côté chaussée de Charleroi
    - au carrefour formé avec la rue Hambursin à hauteur de l'immeuble n° 71
    - à hauteur de la rue Malaise
    - à hauteur de la place de l'Orneau
  - rue Chapelle Dieu : à hauteur de la rue Reine Astrid
  - rue Reine Astrid : à hauteur de la rue Chapelle Dieu et de l'avenue des Combattants
  - rue Adolphe Damseaux : à hauteur du Collège Saint-Guibert de Gembloux
  - rue Malaise : à hauteur du Collège Saint-Guibert de Gembloux
  - rue Joseph Laubain : à hauteur de l'immeuble n° 7
  - rue des Oies : au mitoyen des immeubles n° 1 et 2
  - rue Reine Astrid : au carrefour formé avec l'avenue des Combattants
- La mesure est matérialisée par le traçage de bandes de couleur blanche parallèles à l'axe de la route conformément aux dispositions de l'article 76.3 du code de la route.
- Article 20 a** : Le stationnement est interdit sur les voiries ou tronçons de voiries ci-après :
- place Arthur Lacroix : le long du mur longeant le Foyer communal et se prolongeant rue des Oies, du côté du Foyer
  - rue Gustave Docq : entre la rue Pierquin et l'immeuble n° 16 du côté opposé aux immeubles, entre l'immeuble n° 16 et l'entrée du Parc d'Epinal, des deux côtés de la chaussée
  - avenue de la Faculté d'Agronomie : sur une longueur de 15 mètres au-delà de l'immeuble numéro 15
  - rue Sainte-Adèle : entre l'immeuble numéro 11 et la rue Gustave Docq
  - place de l'Orneau : le long de l'immeuble numéro 31 et se prolongeant rue du Moulin, du côté des immeubles à numérotation paire jusqu'au Square Albert 1er
  - rue du Moulin : du côté des immeubles à numérotation paire depuis la cabine ORES jusqu'à la rue des Volontaires
  - rue du Moulin : du côté des immeubles à numérotation impaire depuis la rue du Coquelet jusqu'à l'immeuble numéro 19
  - rue Verlaine : du côté des immeubles à numérotation impaire sur une longueur de 10 mètres avant le rétrécissement de la chaussée
  - passage des Déportés : du côté de la ferme abbatiale
  - chaussée de Charleroi : sur une longueur de 15 mètres à hauteur de l'accès à la propriété privée située entre les n° 25 et 29
  - rue du Paradis : sur une distance de 20 mètres à partir des feux rouges, des deux côtés de la rue
  - rue du Bordia : de part et d'autre de la voirie sur la longueur du cimetière y compris le parking
  - rue de Mazy : côté impair à partir de la limite des habitations 13 et 15 jusqu'à celle des habitations 21 et 23
  - Clos de l'Orneau : des deux côtés de la rue le long de l'immeuble n° 65
  - rue Entrée Jacques : du carrefour avec la rue Lucien Petit jusqu'au chemin de la Blanchisserie du côté des immeubles impairs
- Pour l'ensemble des voiries ci-dessus, la mesure est matérialisée par le placement de signaux E1

complétés par les flèches prévues à l'article 70.2.2 du code de la route.

- place Saint-Jean : sur l'entièreté de la place et le long de la Grand'Rue

La mesure sera matérialisée par le placement de signaux E1 à l'entrée et à la sortie de la place Saint-Jean près des bornes amovibles et le long de la Grand'Rue avec flèches type Xa et Xb pour délimiter la zone

- rue Chapelle Dieu : devant l'entrée de la cour de récréation du Collège Saint-Guibert de Gembloux.

La mesure est matérialisée par la pose de signaux E1 de part et d'autre de l'entrée de la cour de l'école et par un hachurage de la zone de stationnement.

**Article 20 b** : Des emplacements sont réservés pour le chargement et le déchargement des marchandises, les jours ouvrables, entre 06 et 10 heures aux endroits ci-après :

- place du Chien Noir : au pied du Château du Bailli (2 emplacements)

- rue Léopold : face à l'immeuble portant le numéro 11 (2 emplacements)

- place de l'Orneau : face à l'immeuble n° 14 sur une longueur de 15 mètres

- Grand'Rue : face aux immeubles n° 64 et 66 sur une longueur de 15 mètres

- place Saint-Guibert : face aux immeubles 2 et 3 sur une longueur de 15 mètres

Ces mesures sont matérialisées par le placement de signaux E1 complétés d'un signal additionnel mentionnant « du lundi au samedi de 06 à 10 heures ».

**Article 20 c** : Des emplacements sont réservés pour le chargement et le déchargement des marchandises, les jours ouvrables, entre 07 heures et 12 heures aux endroits ci-après :

- avenue de la Station : zone de 12 mètres devant l'habitation n° 103 (actuellement boucherie SPRIMONT)

La mesure est matérialisée par le placement de signaux E1 complétés d'un signal additionnel mentionnant « du lundi au samedi de 07 heures à 12 heures ».

**Article 20 d** :

Le stationnement des véhicules est interdit le vendredi entre 05 et 14 heures sur la place de l'Orneau. Cette mesure est matérialisée par le placement de signaux E1 dûment complétés par flèches et par signal additionnel reprenant la mention restrictive.

**Article 20 f** : Des emplacements sont réservés pour le chargement et le déchargement des marchandises, du lundi au samedi de 8h à 19h :

- rue Théo Toussaint : face à l'habitation portant le numéro 18 sur une longueur de 10 mètres

La mesure sera matérialisée par le placement de signaux E1 complétés d'un signal additionnel Xc mentionnant la distance de 10 mètres et un signal additionnel type V mentionnant « du lundi au samedi de 08 heures à 19 heures ».

**Article 20 g** : Des emplacements sont réservés pour le chargement et le déchargement des marchandises de 8h à 12h :

- chaussée de Charleroi : face aux habitations portant les numéros 7 et 9 sur une longueur de 10 mètres

Cette mesure est matérialisée par le placement de signaux E1 complétés d'un signal additionnel type Xc mentionnant la distance de 10 mètres et un signal additionnel type XV de 8h à 12h.

**Article 21a** : L'arrêt et le stationnement des véhicules sont interdits dans une partie de la rue Victor De Becker des deux côtés de la voirie donnant accès au stand de tir « radar ».

La mesure est matérialisée par le placement de signaux E 3 complétés par des flèches.

**Article 21b** :

Le stationnement des véhicules est interdit dans la rue Chapelle Dieu du côté des numéros impairs du 47 au 69.

La mesure sera matérialisée par le placement de signaux E1 complétés des signaux additionnels type XV.

Le stationnement des véhicules est interdit dans la rue de Mazy à hauteur du numéro 2 sur une distance de 30 mètres.

La mesure sera matérialisée par le placement d'un signal E3 complété par un signal additionnel de type XV mentionnant 30 mètres.

**Article 22 III 4** :

Le stationnement est réservé aux autocars dans la rue Gustave Docq sur une longueur de 15 mètres avant l'encoche dans le trottoir située à hauteur de l'Athénée royal.

La mesure est matérialisée par le placement d'un signal E9d complété d'un signal X 15 m

**Article 22 IV 1** :

Le stationnement des véhicules est autorisé sur l'accotement en saillie place Arthur Lacroix, du côté opposé au Foyer communal. Le stationnement des voitures est autorisé uniquement.

La mesure est matérialisée par le placement de signaux E9e complétés par un signal additionnel reproduisant une voiture.

**Article 22 IV 2** :

Le stationnement des véhicules est autorisé en partie sur le trottoir, rue Elisabeth, entre la rue Albert

et la rue Chapelle Dieu du côté impair.

Le stationnement des voitures est autorisé uniquement.

La mesure est matérialisée par le placement de signaux E9f complétés par un signal additionnel reproduisant une voiture.

**Article 23 III :**

Le stationnement est réservé aux voitures partagées dans l'avenue de la Faculté d'Agronomie à hauteur du n° 107 et rue du Huit Mai à côté du n° 9.

La mesure est matérialisée par des signaux E9a avec l'additionnel suivant « Voitures Partagées ».

**Article 23 III 1 :** Des emplacements de stationnement réservés aux handicapés sont délimités aux endroits ci-après :

- rue Albert : à l'entrée du parking communal à hauteur du n° 9
- place de l'Orneau : à hauteur es immeubles 1, 5, 11 et 21 (4)
- place de l'Hôtel de Ville : face à l'immeuble portant le n° 3 (1)
- place de l'Hôtel de Ville : au pied du château du Bailli (1)
- chaussée de Wavre :
  - à hauteur des immeubles 43 et 45 (1)
  - à hauteur de l'immeuble portant le n° 13 (1)
- avenue de la Station :
  - à proximité de la gare et à hauteur de l'immeuble 97, côté voies du chemin de fer (2)
  - à hauteur de l'immeuble n° 101 (1)
- place Saint-Jean : du côté du mur d'enceinte (1)
- rue Sigebert : face à l'immeuble portant le n° 7 (1)
- rue du Huit Mai : sur le parking de l'Hôtel de Ville (3)
- Grand'Rue :
  - à hauteur de la place Saint-Guibert (1)
  - à hauteur de l'immeuble n° 51 (1)
- rue Chapelle Dieu : à hauteur de l'immeuble n° 14 (1)
- avenue de la Faculté d'Agronomie :
  - à hauteur de l'immeuble n° 57 (1)
  - à hauteur de l'immeuble n° 101 (1)
  - à hauteur de l'immeuble n° 107 (1)
  - à hauteur de l'immeuble n° 31 (1)
- rue du Bordia : dans le parking du cimetière (2)
- rue Théo Toussaint : à hauteur du n° 3
- rue Pierquin : à hauteur du n° 10 et n°22
- rue Gustave Docq : à hauteur des n° 12 et 18
- rue des Volontaires : à hauteur du n° 6
- rue Lucien Petit : à hauteur du n° 44
- rue du Coquelet : à hauteur du n° 7
- chaussée Romaine : à hauteur du n° 28
- rue de Mazy : à hauteur du n° 22
- rue Masset : à hauteur du n° 65
- rue Paul Tournay : à hauteur du n° 18
- rue du Coquelet : à hauteur du n° 22
- rue des Oies : à hauteur du n°2 (parking de la Bibliothèque publique André Henin)

La mesure est matérialisée par un marquage au sol et par le placement du signal E9a complété par un signal additionnel reproduisant le symbole « handicapé ».

**Article 24 a :**

La durée du stationnement est limitée par l'usage du disque de stationnement dans la zone délimitée comme suit :

- rue de la Vôte entre les habitations n° 4 et 8 ;

La mesure est matérialisée par la pose de signaux E9a à G et Z E9 E9a avec les additionnels suivants : type VIIb disque de stationnement, type V « du Lundi au Dimanche » et type VII c « 30 MIN »

La durée du stationnement est limitée par l'usage du disque de stationnement dans la zone délimitée comme suit :

- rue des Volontaires.

La mesure est matérialisée par la pose de signaux E9a avec les additionnels suivants : type VIIb disque de stationnement, type V « Excepté riverains » et type V « du Lundi au Vendredi ».

**Article 24 b :**

La durée du stationnement est limitée par le disque de stationnement dans la zone délimitée comme suit :

- allée des Marronniers à hauteur de l'immeuble n° 14 ;

- rue Buisson Saint-Guibert à hauteur du n° 8 ;
  - rue de l'Agasse aux carrefours avec la rue des Roses à hauteur de l'immeuble de coin situé n° 2 rue des Roses et l'avenue Chartre d'Otton à hauteur de l'immeuble situé rue de l'Agasse n° 1 ;
  - avenue Moine Olbert aux carrefours avec l'avenue du Comté et la rue de la Marcelle ;
- La durée du stationnement est délimitée par le disque dans la zone délimitée comme suit :

- rue du Coquelet à hauteur de l'immeuble n° 1 ;
- rue du Coquelet au carrefour avec l'avenue de la Faculté d'Agronomie.

La mesure est matérialisée par des signaux E9a à validité zonale (début et fin de zone) avec la reproduction du disque de stationnement et complétés par les mentions « Excepté riverains » et « du Lundi au Vendredi ».

**Article 24 c :**

La durée du stationnement est limitée à 3 heures sur le parking de l'Académie partie située entre la façade avant du bâtiment et la rue Gustave Docq.

La mesure est matérialisée par des signaux E9a à validité zonale (début et fin de zone) avec la reproduction du disque de stationnement et complétés par la mention « Max. 3 h ».

**Article 24 d :**

La durée du stationnement est limitée à 4 heures par l'usage du disque dans la zone délimitée comme suit :

- chaussée de Wavre du côté des immeubles compris entre le n° 7 et le n° 25
- chaussée de Wavre du côté des immeubles pairs et impairs compris entre les n° 2 et 57.

La mesure est matérialisée par la pose de signaux E9a avec les additionnels suivants : type VIIb disque de stationnement, type V « Excepté riverains », « du Lundi au Vendredi » et « Max. 4h. ».

**Article 24 e :**

La durée du stationnement est limitée par le disque dans la zone délimitée comme suit :

- rue des Cossettes à hauteur du n° 4a
- rue des Fabriques à hauteur du n° 18, du n° 10 et du n° 16
- rue de la Sucrerie au carrefour de la rue de la Bascule
- rue de la Bascule à hauteur du n° 1
- rue Victor De Becker au carrefour avec la rue des Cossettes

La mesure est matérialisée par des signaux E9a à validité zonale (début et fin de zone) avec la reproduction du disque de stationnement et complétés par les mentions « Excepté riverains » et « du Lundi au Vendredi » et « Max. 4h. ».

**Article 24 f :**

La durée du stationnement est limitée par le disque dans la zone délimitée comme suit :

- parking Clos de l'Orneau (le plus proche de la place de l'Orneau)

La mesure est matérialisée par des signaux E9a à validité zonale (début et fin de zone) avec la reproduction du disque de stationnement.

**Article 24 g :**

La durée du stationnement est limitée à 4 heures sur le parking de la trémie partie située hors chaussée entre le rond-point et l'entrée du parking du supermarché MATCH.

La mesure sera matérialisée par la pose de signaux E9a avec les additionnels suivants : type VIIb disque de stationnement, type V « Excepté riverains », « du Lundi au Vendredi » et « Max. 4h. ».

**Article 24 h :** La durée du stationnement est limitée par le disque de stationnement dans la rue Malaise.

La mesure sera matérialisée par des signaux E9aG à validité zonale (début et fin de zone) avec la reproduction du disque de stationnement et complétés par les mentions « Excepté riverains » et « du Lundi au Vendredi ».

**Article 24 i :** La durée du stationnement est limitée par le disque de stationnement sur le parking de la bibliothèque publique André Henin rue des Oies numéro 2.

La mesure sera matérialisée par la pose de signaux E9a avec les additionnels suivants : type VIIb disque de stationnement.

**Article 25 B a :** Dans les zones munies d'horodateurs, la durée du stationnement des véhicules est réglementée tous les jours à l'exception des dimanches et jours fériés légaux, entre 09 heures et 18 heures, suivant les modalités d'utilisation de ces appareils installés aux endroits ci-après :

**Zone A : Centre Ville**

- rue Sigebert
- place Saint-Guibert
- place Saint-Jean
- rue du Huit Mai
- rue du Moulin au départ de la place de l'Orneau jusqu'à l'ancienne poste
- rue Adolphe Damseaux au départ de la place de l'Orneau jusqu'au carrefour formé par la rue Malaise
- rue Pierquin

- rue du Chien Noir
- l'espace compris entre la rue du Chien Noir et la rue Puits Connette
- place de l'Orneau
- rue Gustave Docq

**Zone B : Gare**

- rue de la Station et rue Buisson Saint-Guibert à partir de son carrefour formé avec l'avenue de la Station jusqu'à la fin de la zone bleue
- l'avenue de la Faculté d'Agronomie à partir de la chaussée de Charleroi jusqu'à son carrefour avec la rue des Volontaires
- chaussée de Charleroi des deux côtés de la trémie dans la zone comprise entre les immeubles 1 à 25

**Zone C : Grand'Rue**

- Grand'Rue
- place de l'Hôtel de Ville
- rue Léopold
- rue Théo Toussaint depuis son carrefour avec la rue Pierquin jusqu'à l'immeuble portant le n° 24

**Article 25 B b** : Conformément à l'arrêté ministériel du 18 décembre 1991, il est décidé d'accorder certaines facilités aux riverains des rues munies d'horodateurs.

Au vu de la configuration de la zone horodateur, il est établi deux zones :

- zone A = Centre Ville
- zone B = Gare

La mesure est matérialisée par le placement de signaux additionnels aux signaux routiers dont question à l'article précédent par la mention « excepté riverains ».

**Article 26** : Le stationnement est interdit aux endroits suivants :

- rue Gustave Docq : entre les immeubles 34 et 42 et le long du mur de l'Athénée, à hauteur des escaliers
- rue Sainte-Adèle : entre l'immeuble numéro 12 et la rue Gustave Docq
- rue des Closières : le long des bâtiments de l'Athénée
- rue Théo Toussaint : le long des immeubles portant les numéros 5, 18, 4 et 6
- rue de la Vôte : le long de l'immeuble de la Croix Rouge; à hauteur du numéro 10 et à hauteur de la cabine électrique et des immeubles numéros 1 et 3
- rue Lucien Petit : à son intersection avec la rue Entrée Jacques, le long de l'immeuble portant le numéro 7 rue Entrée Jacques ainsi que le long du garage attenant à cet immeuble
- rue des Volontaires : le long de la propriété portant le numéro 2
- rue du Coquelet : du côté des immeubles à numérotation impaire depuis le bâtiment de l'Athénée jusqu'à l'immeuble numéro 79 et du côté des immeubles à numérotation paire depuis l'entrée privée de la résidence Vivaldi jusqu'au garage situé en face de l'immeuble numéro 79
- avenue Charte d'Otton : des deux côtés à hauteur des bâtiments de l'Athénée
- rue Chapelle Dieu : le long du mur de l'Institut Notre Dame
- rue de la Rochette : le long des immeubles portant les numéros 2, 4, 6 et 26
- rue Paul Tournay : le long de l'immeuble portant le n° 21

**Article 27** : Des zones de stationnement sont délimitées dans les voiries ci-après :

1. rue Gustave Docq :

- du côté des immeubles à numérotation paire, dans son tronçon compris entre la rue Albert et la place Saint-Guibert.
- du côté des immeubles à numérotation paire dans son tronçon compris entre la rue Pierquin et l'immeuble n° 16

2. Grand'Rue :

- a) de chaque côté, dans son tronçon compris entre le Passage des Déportés et l'immeuble n° 51
- b) du côté des immeubles à numérotation paire, dans son tronçon compris entre l'immeuble n° 52 et l'Impasse aux Choux

3. rue Pierquin :

- du côté des immeubles à numérotation impaire dans son tronçon compris entre la rue Théo Toussaint et l'entrée parking du magasin situé au n° 17 (actuellement BLOKKER) et du côté des immeubles à numérotation impaire dans son tronçon compris entre l'immeuble n° 3 et la rue Sainte-Adèle
- du côté des immeubles à numérotation paire dans son tronçon compris entre l'immeuble n° 17 et l'immeuble n° 6

4. rue du Huit Mai : du côté de l'Hôtel de Ville et du côté des immeubles à numérotation paire

5. rue Albert :

- du côté des immeubles à numérotation impaire dans son tronçon compris entre le numéro 16 et la rue Elisabeth
- du côté des immeubles à numérotation impaire compris entre l'entrée de l'Athénée et la rue Gustave

Docq

6. rue Chapelle Dieu :

- du côté des immeubles à numérotation impaire, dans son tronçon compris entre le n°53 et le n°45 ;
- du côté des immeubles à numérotation paire, dans son tronçon compris entre le n°30 et le n° 10 ;
- du côté des immeubles à numérotation paire, dans son tronçon compris entre le n°8 et la rue reine Astrid.

7. rue Elisabeth :

- du côté des immeubles à numérotation impaire dans son tronçon compris entre la rue Chapelle Dieu et la rue Albert
- du côté des immeubles à numérotation paire dans son tronçon compris entre la rue Albert et la rue Paul Tournay
- du côté des immeubles à numérotation impaire dans son tronçon compris entre la rue Paul Tournay et la rue de la Vôte
- devant le 55-57
- de l'autre côté du 59 (devant le 61)

8. rue Hambursin :

- du côté des immeubles à numérotation impaire dans son tronçon compris entre la rue Adolphe Damseaux et la rue Chapelle Marion
- du côté des immeubles à numérotation impaire dans son tronçon compris entre la rue Gustave Masset et la rue Entrée Jacques
- du côté des immeubles à numérotation impaire dans son tronçon compris entre les immeubles 57 à 81
- du côté des immeubles à numérotation paire dans son tronçon compris entre la rue Chapelle Marion et le côté opposé à l'immeuble n° 55
- la zone de stationnement sera interrompue sur une longueur d'environ 12 mètres à hauteur des immeubles n° 73 et 75 afin de faciliter le croisement

9. rue de la Rochette :

- du côté des immeubles à numérotation paire dans son tronçon entre les immeubles n° 20 et 32
- du côté des immeubles à numérotation impaire dans son tronçon compris entre les immeubles n° 15 et 23

10. rue Tremblez : du côté des immeubles à numérotation paire

11. rue Chapelle Marion :

- du côté des immeubles à numérotation paire dans son tronçon compris entre la chaussée de Charleroi et la rue Léon Namèche
- du côté des immeubles à numérotation impaire dans son tronçon compris entre la rue Léon Namèche et la rue Hambursin
- du côté des immeubles à numérotation paire dans son tronçon compris entre la rue Hambursin et l'immeuble numéro 2

12. rue Paul Tournay :

- du côté des immeubles à numérotation paire à hauteur de l'immeuble n° 8 de la limite des n° 8/10 à la limite des n° 20/22
- du côté des immeubles à numérotation impaire à hauteur des immeubles numéros 7 et 9, de la limite de la porte d'entrée de l'immeuble n° 25 à la rue Elisabeth

13. rue Sigebert : du côté des immeubles à numérotation impaire

14. avenue de la Faculté d'Agronomie:

- a) du côté des immeubles à numérotation impaire dans son tronçon compris entre la rue Sigebert et l'immeuble 75 excepté entre le 53 et le 55 réservé à l'arrêt du bus
- b) du côté des immeubles à numérotation paire dans son tronçon compris entre l'immeuble 9 et la sortie de Gembloux Agro-Bio Tech
- c) du côté des immeubles à numérotation impaire dans son tronçon compris entre la sortie de Gembloux Agro-Bio Tech et la chaussée de Charleroi
- d) du côté des immeubles à numérotation impaire dans son tronçon compris entre l'immeuble n° 75 et le n° 9 excepté entre le n° 53 et 55 réservé à l'arrêt du bus

15. avenue des Combattants :

- du côté des immeubles à numérotation paire dans son tronçon compris entre l'immeuble n° 6 et l'immeuble n° 50
- du côté des immeubles à numérotation impaire dans son tronçon compris entre la rue Joseph Laubain et l'immeuble portant le n° 95

16. chaussée de Wavre : de chaque côté de la chaussée de part et d'autre du marquage axial de celle-ci

17. rue du Coquelet :

- du côté des immeubles à numérotation paire jusqu'à hauteur de la cité du Coquelet
- du côté des immeubles à numérotation impaire entre la cité du Coquelet et la RN 29

18. rue Buisson Saint-Guibert : des deux côtés de la chaussée

19. rue du Moulin :

- du côté des immeubles à numérotation impaire entre la place de l'Orneau et le bâtiment de l'ancienne poste

- du côté des immeubles à numérotation paire entre le Square Albert 1er et la cabine UNERG

20. rue des Volontaires : du côté des immeubles à numérotation paire

21. rue du Chien Noir : entre la rue Gustave Docq et la place de l'Hôtel de Ville du côté du Château du Bailli

22. rue Théo Toussaint :

a) du côté des immeubles à numérotation impaire à hauteur des immeubles 1 et 3

b) du côté des immeubles à numérotation paire dans son tronçon compris entre les immeubles n° 14 à 24

c) du côté des immeubles à numérotation impaire dans son tronçon compris entre l'immeuble n° 29 et la place Arthur Lacroix (5 mètres avant le passage pour piétons)

23. rue de la Vôte :

a) du côté des immeubles à numérotation paire dans son tronçon compris entre les immeubles n° 2 à 8

b) du côté des immeubles à numérotation paire dans son tronçon compris entre les immeubles n° 18 à 24

c) du côté des immeubles à numérotation impaire dans son tronçon compris entre la limite de l'immeuble 9A et la rue Elisabeth

d) du côté des immeubles à numérotation paire dans son tronçon compris entre les immeubles n° 58 à 84 entre la rue Elisabeth et la rue des Champs

24. rue Entrée Jacques :

a) du côté des immeubles à numérotation impaire dans son tronçon compris entre la rue Lucien Petit et la rue Tremblez

b) du côté des immeubles à numérotation paire dans son tronçon compris entre la rue Tremblez et la rue Hambursin

c) du côté des immeubles à numérotation impaire dans son tronçon compris entre la rue Hambursin et la rue des Floralties

25. rue de l'Agasse : le stationnement est autorisé en permanence comme suit :

- du côté des immeubles à numérotation impaire :

- de la limite des immeubles n° 3 et 5 jusque la limite des immeubles n° 9 et 11
- avant la limite de l'immeuble n° 17 jusqu'au n° 19 inclus
- de la limite de l'immeuble n° 29 jusqu'au n° 35 inclus
- à hauteur de l'immeuble n°41
- de la limite des immeubles n° 65-67 à la limite des immeubles n° 73-75
- à hauteur des immeubles n° 101 et 103

- du côté des immeubles à numérotation paire :

- avant l'immeuble n° 14 jusqu'à la limite des immeubles n° 16 et 18
- de la limite des immeubles n° 38 et 40 à la limite des immeubles n° 44 et 46
- en face de la limite des immeubles n° 75-77 et jusqu'à la limite de l'immeuble n° 83
- à hauteur de l'immeuble n° 90
- à hauteur de l'immeuble n° 106

26. rue des Roses : côté gauche en venant de la rue de l'Agasse jusqu'à la première habitation

27. rue Lucien Petit : du côté des immeubles à numérotation paire dans son tronçon compris entre les immeubles n° 36 à 52

28. rue Gustave Masset : du côté des immeubles paire dans son tronçon compris entre la rue Malaise et 3 mètres en deçà de la grille d'accès à la propriété portant le n° 54

La mesure sera matérialisée par le traçage d'une large ligne blanche continue parallèlement au trottoir, marquant le bord fictif de la chaussée, conformément à l'article 75.2 du code de la route.

29. rue du Bois : du côté des immeubles paires du n° 4A au n° 22

30. rue Sainte-Adèle : du côté des immeubles impaires dans son tronçon compris entre la place Léon Lacroix et la rue Paul Tournay ;

31. rue Adolphe Damseaux : du côté des immeubles impaires du n° 3 au 15 et 41 au 45 du côté des immeubles paires du n° 20 au n° 34

32. rue Verlaine : du côté droit en entrant jusqu'au passage pour piétons du côté gauche après le passage pour piétons jusqu'à l'immeuble n° 6

33. avenue Général Aymes :

- du côté des immeubles à numérotation impaire dans son tronçon compris entre les immeubles n° 7 et 13 ;

- du côté des immeubles à numérotation paire dans son tronçon compris entre la chaussée de Charleroi et le n° 8.

La mesure est matérialisée par une large ligne continue de couleur blanche marquant le bord fictif de la chaussée conformément à l'art. 75.2 de l'Arrêté royal

**Article 28** : Des emplacements de stationnement pour voitures sont délimités par marquages au sol sur les places ci-après :

- place Saint-Guibert : de part et d'autre du square
  - perpendiculairement à l'axe de la chaussée, du côté rue Gustave Docq
  - en « oblique-parallèle » du côté Grand'Rue
- place Saint-Jean : perpendiculairement à l'axe de la chaussée
- rue Sigebert : sur l'accotement de plein pied longeant l'athénée
- place du Chien Noir : perpendiculairement à la chaussée ou en « oblique-parallèle »
- place de l'Orneau :
  - en « oblique-parallèle » du côté des immeubles compris entre la rue Adolphe Damseaux et la rue Gustave Masset et du côté des immeubles compris entre la rue Léopold et la rue Notre-Dame
  - parallèlement à l'axe de la voirie dans la partie centrale

**Article 30** :

Une zone résidentielle est réalisée dans les rues suivantes:

**1. Zone Gare**

- rue Monseigneur Heylen
- rue Buisson Saint-Guibert : du carrefour avec la rue des Marronniers jusqu'au carrefour avec la rue de l'Agasse

**Article 31** :

Une zone 30 est réalisée dans les rues suivantes :

**1. Zone Centre-Ville**

- rue Gustave Masset : avant la rue Tremblez jusqu'à la Place de l'Orneau
- rue Malaise
- rue Adolphe Damseaux
- Grand'Rue
- rue Sigebert : depuis avant l'Office du Tourisme jusqu'à la Grand'Rue
- rue du Huit Mai
- rue Gustave Docq
- rue Léopold
- rue du Moulin
- rue Reine Astrid
- rue Albert
- Place de l'Orneau
- rue Chapelle Dieu
- rue des Closières
- rue Tremblez
- rue Théo Toussaint
- rue des Volontaires
- rue du Coquelet
- clos de l'Orneau
- Place Saint-Guibert
- Passage des Déportés
- rue Pierquin
- rue Sainte-Adèle
- rue Paul Tournay
- rue des Abbés Comtes
- rue du Chien Noir
- place du Chien Noir
- place de l'Hôtel de Ville
- rue Puits Connette
- rue Chapelle Marion

**2. Zone A tous vents**

- rue de la Bouteille
- avenue du Levant
- avenue du Ponant
- chemin de la Givronde
- place de la Rose des Vents
- chemin de Lovagne
- rue du Molauvint
- chemin d'Eole

- rue du Mauriage
- place Rabanère
- avenue Jules Bruyr
- rue de Tous Vents
- rue Baty de Fleurus : depuis la place de l'Allumoir jusqu'à la rue de Mazy

La mesure sera matérialisée par le placement de signaux F4a et F4b

### **3. Zone Gare – Sucrierie**

- avenue des Cossettes
- rue du Babilaire
- rue des Cheûves
- rue des Béguinettes
- rue du Rapuroir
- rue des Béguinettes

La mesure sera matérialisée par le placement de signaux F4a et F4b

#### **Article 31 B :**

Dans le cadre de la sécurité aux abords des écoles, une zone 30 est établie dans les rues suivantes :

- rue Verlaine
- place Fernand Séverin
- avenue Georges Bedoret : à partir de la place Fernand Séverin jusqu'aux habitations n° 2 et 4
- rue Entrée Jacques : à partir de la rue des Florales jusqu'au carrefour avec la rue Verlaine
- rue Charte d'Otton : de la rue de l'Agasse jusqu'au n° 8
- avenue des Etats de Brabant : à partir du n° 2 jusqu'à l'avenue Charte d'Otton
- rue de Mazy : carrefour avec la rue de la Bouteille et la rue Tivoli
- rue des Champs : 25 mètres de part et d'autre de l'école maternelle
- rue de Sibérie à GRAND-MANIL

La mesure est matérialisée par le placement de signaux F4a, F4b et A23.

#### **Article 32 1 :**

Le sentier reliant la rue des Closières et la rue Elisabeth est réservé aux piétons, cyclistes et cavaliers.

La rue de la Marcelle dans son tronçon situé entre la rue Moine Olbert et la chaussée Romaine est réservée aux piétons, cyclistes et cavaliers.

Le chemin de la Chavée aux Concires est réservé aux piétons, cyclistes et cavaliers.

Le sentier reliant la rue de Bedauwe, la rue du Rivage et le cimetière de GRAND-MANIL est réservé aux piétons, cyclistes et cavaliers.

Le sentier des Pétrâles est réservé aux piétons, cyclistes et cavaliers.

Ces dispositions sont matérialisées par la pose de signaux F99c et F101c aux 2 extrémités des voiries.

#### **Article 32 2 :**

Le sentier reliant la rue des Closières et la rue Elisabeth est réservé aux piétons et cyclistes.

Le sentier reliant la place Arthur Lacroix et la rue de Bédauwe est réservé aux piétons et cyclistes.

Ces dispositions sont matérialisées par la pose de signaux F99c et F101c aux 2 extrémités des voiries avec seulement les sigles piétons et cyclistes.

#### **Article 32 3 :**

Le sentier reliant la rue de la Treille et la rue de Bédauwe est réservé aux piétons.

Ces dispositions sont matérialisées par la pose de signaux F99c et F101c aux 2 extrémités des voiries avec seulement le sigle piétons.

#### **Article 33 :**

La rue de la Marcelle entre la Chaussée de Charleroi et la rue de l'arc d'Airain est réservée aux véhicules agricoles, aux piétons, cyclistes et cavaliers.

La rue de la Posterie dans son tronçon situé entre la rue Haute et la chaussée de Namur est réservée aux véhicules agricoles, aux piétons, cyclistes et cavaliers.

Ces dispositions sont matérialisées par la pose de signaux F99c et F101c aux 2 extrémités des voiries.

#### **Article 34 :**

La rue Notre-Dame est décrétée « piétonne ». Elle ne sera accessible qu'entre 06 et 10 heures pour le chargement et le déchargement et seulement pendant le temps nécessaire à cette desserte.

La mesure est matérialisée par le placement de signaux F 103 – F 105 complétés par un signal additionnel portant la mention « excepté chargement et déchargement de 06 heures à 10 heures ».

#### **Article 35 :**

Des dispositifs surélevés sont aménagés dans les endroits suivants :

##### **A. Plateau**

- rue De Becker : à hauteur de la jonction du RAVeL
- rue de l'Agasse : à hauteur de la rue François Bovesse

- avenue Moine Olbert : à hauteur de la rue de la Marcelle
  - rue de Bedauwe : à l'angle avec la place Fernand Séverin
  - rue de Mazy : au carrefour avec les rue de la Bouteille et rue du Tivoli
  - rue Entrée Jacques à hauteur du n° 66
  - rue Verlaine :
    - à hauteur de l'entrée de l'école d'Horticulture
    - à hauteur de l'école maternelle (communale)
  - rue du Coquelet :
    - à hauteur de la Cité du Coquelet
    - au carrefour avec la rue Hambursin
  - rue des Résistants : entre le n° 32 et 34
  - rue du Moulin : à hauteur du n° 55 (actuellement Centre Culturel - Cinéma Royal)
  - rue Sainte-Adèle : à hauteur de la rue Paul Tournay
  - carrefour des rues Sainte-Adèle, Pierquin, Chien Noir et Gustave Docq
  - carrefour des rues de la Station et Buisson Saint-Guibert
- La mesure est matérialisée par les signaux A14 et F87.

#### B. Ralentisseur

- rue Victor De Becker :
  - à hauteur de la 2e entrée du terrain de football (ralentisseur sinusoïdal)
- rue Tous Vents : à hauteur de l'immeuble n° 11 (ralentisseur sinusoïdal)
- rue Jules Bruyr : à l'entrée de la rue (ralentisseur sinusoïdal)
- rue Gustave Masset : devant le numéro 52 (ralentisseur sinusoïdal)

La mesure est matérialisée par les signaux A14 et 87.

#### C. Coussins berlinois :

- rue Buisson-Saint-Guibert
- avenue Moine Olbert : devant le numéro 73, 39, 27 et 13.

La mesure est matérialisée par le signal A51, signal additionnel en blanc sur fond bleu "dispositif ralentisseur" et un signal additionnel type la avec la mention de la distance.

**Article 36** : Une signalisation lumineuse tricolore conforme au plan des lieux et au schéma de fonctionnement des feux ci-joint est installée au carrefour formé par l'avenue des Combattants, l'avenue de la Faculté d'Agronomie, l'avenue Maréchal Juin et la rue Sigebert.

La signalisation prévue ci-dessus sera placée conformément aux dispositions réglementaires.

**Article 46** : Toute mesure antérieure relative à cette section est abrogée.

**Article 47** : Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Ministre de la Mobilité et des Transports.

---

### **20170906/18 (18) Règlement complémentaire de circulation routière - Section de GRAND-LEEZ - Modification - Décision**

**-1.811.122.53**

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation ;  
 Vu la loi relative à la police de la circulation routière ;  
 Vu le règlement général sur la police de la circulation routière ;  
 Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;  
 Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;  
 Revu la délibération du Conseil communal du 1er octobre 2008 contenant le règlement complémentaire de circulation routière relatif à la section de GRAND-LEEZ ;  
 Vu la délibération du Collège communal du 29 mai 2017 approuvant la note du service Mobilité relative à l'extension de la maison de repos de GRAND-LEEZ et chargeant les services Travaux et Mobilité de sa mise en œuvre ;  
 Considérant les différentes modifications à apporter au "Règlement complémentaire de circulation routière - Section GRAND-LEEZ" ;  
 Considérant qu'il y a lieu de revoir la signalisation existante conformément aux normes du code de la route ;  
 Considérant qu'il y a lieu de prendre toute mesure opportune en vue d'assurer la sécurité de circulation ;  
 Considérant que la mesure concerne la voirie communale ;  
 Considérant que dans un souci de lisibilité, il y a lieu d'établir un document unique ;  
**ARRETE, par 20 voix pour et 3 abstentions (ECOLO) :**  
**Article 1 A** : Il est interdit à tout conducteur de circuler sur la voie ci-après dans le tronçon et dans le sens indiqué :  
rue Breton : dans le sens de circulation de la rue de Petit-Leez et jusqu'au chemin de remembrement

se prolongeant en direction de la Commune de LA BRUYERE.

**Article 1 B :**

*Il est interdit à tout conducteur de circuler sur les voies ci-après, dans le sens et sur le tronçon indiqué en regard de chacune d'elles, sauf pour les cyclistes (sens unique limité – SUL) :*

*Rue Marache (tronçon entre la rue Marache et la rue du Moulin à Vent) : dans son tronçon situé entre l'entrée de service du Home Saint-Joseph et le carrefour de la rue Marache (du numéro 20 au carrefour avec la rue Marache).*

*Rue Marache : dans son tronçon situé entre la rue Marache (tronçon où est située l'entrée de service du Home Saint-Joseph) et la rue de Maugré.*

*Rue de Maugré : dans son tronçon situé entre la rue Marache et l'entrée du parking du Home Saint-Joseph (du numéro 12 au carrefour avec la rue Marache).*

*La mesure est matérialisée par le signal C1 complété par le panneau M2 ainsi que le F19 complété par le panneau M4.*

**Article 2 C :** Pour le déroulement normal des luttes de jeux de balle et de la fête locale conformément au calendrier établi en la matière et aux emplacements où elles se livrent, les mesures ci-après seront matérialisées par signaux amovibles :

a) la circulation des véhicules est interdite place Communale – signaux C3

b) la circulation locale est autorisée rue de la Place, depuis son carrefour avec la rue Del'Vaux jusqu'à

la place Communale – signal C3 – complété par additionnel « excepté circulation locale »

c) un itinéraire de déviation sera prévu

**Article 3.2 :** L'accès au sentier reliant les rues de Meux et Warichet est interdit aux conducteurs de motocyclettes.

La mesure sera matérialisée par le placement de signaux « C7 ».

**Article 10 :** Il est interdit de circuler à une vitesse supérieure à 70 km/heure dans la rue de la Converterie à partir de la rue du Laid Mâle en allant vers GRAND-LEEZ jusqu'au signal F1 délimitant la zone agglomérée.

La mesure est matérialisée par le placement d'un C43.

**Article 17 :** La règle générale de la priorité de droite est applicable sur l'ensemble de la voirie communale de cette section.

**Article 18 :** La rue Pont des Pages sera divisée en deux bandes de circulation sur une centaine de mètres avant sa jonction avec la rue Henry de Leez et cette dernière la prolongeant, jusqu'à hauteur de l'immeuble n° 9.

La mesure sera matérialisée par une ligne continue et discontinue de couleur blanche, conformément aux dispositions réglementaires.

**Article 18 A :** Un îlot directionnel est établi sur la rue Henri de Leez juste avant la place Communale de GRAND-LEEZ.

La mesure est matérialisée par une construction en saillie et des marques de couleur blanche prévues à l'article 77.4 de l'Arrêté Royal.

**Article 18 F :** Des passages pour piétons sont délimités aux endroits ci-après :

a) rue de la Place – à hauteur de la sortie de l'école (à hauteur du n° 3)

b) rue de la Place – à hauteur de l'immeuble n° 9

c) rue de la Place – avant son carrefour avec la rue Del'Vaux

d) rue de la Place – à hauteur du Monument aux Morts

e) rue de la Converterie – à hauteur de la rue de la Place

f) rue Del'Vaux à hauteur de l'immeuble n° 27

g) rue d'Aische-en-Refail à hauteur de l'immeuble n° 1

h) rue Henri de Leez à hauteur de l'immeuble n° 9

La mesure sera matérialisée par des marques au sol de couleur blanche conformément aux dispositions de l'article 76.3 du code de la route.

**Article 19 :** Le stationnement des véhicules est interdit rue Henry de Leez le long de la salle paroissiale.

La mesure sera matérialisée par le placement d'un signal E1 avec une flèche additionnelle montante et la mention 20 mètres.

**Article 27 :** Des zones de stationnement en chicane sont délimitées comme suit :

- rue Henri de Leez :

\* du n° 16 au n° 20

\* du n° 29 au n° 25

**Article 28 :** Des emplacements de stationnement pour voitures sont délimités par marques blanches au sol place Communale.

**Article 30 b :** Dans le cadre de la sécurité aux abords des écoles, une zone 30 est établie :

- rue de la Place : depuis le carrefour avec la rue Delvaux jusqu'au passage piéton près de l'ancien presbytère

- rue de la Converterie : 15 m avant le n° 1 vers la rue de la Place
- rue Henri de Leez : jusqu'avant l'effet de porte

La mesure sera matérialisée par le placement de panneaux A23 + F4a et F4b.

**Article 33** : Les ralentisseurs de trafic sont implantés :

- rue d'Aische-en-Refail à hauteur du terrain de football de GRAND-LEEZ
- rue de Petit Leez à hauteur de l'immeuble n° 154
- rue de Petit Leez entre le jardin de l'habitation n° 118 et le pont traversant la voirie
- rue de Meux à hauteur du n° 58 et du n° 54

Ces ralentisseurs satisferont aux conditions d'implantation et aux prescriptions de l'Arrêté Royal du 08 avril 1983 et seront signalées par les signaux A14 et F87, conformément au code de la route.

**Article 35** : un plateau est implanté :

- au carrefour de la rue de Meux et de la rue de Petit-Leez

La mesure est matérialisée par les signaux A14 et un panneau type 1a 50m.

**Article 40** : La zone agglomérée de GRAND-LEEZ est délimitée comme suit :

- 1) rue Pont des Pages, après le carrefour formé avec la rue Taravisée
- 2) rue Follée après le n° 50
- 3) rue Taravisée, avant l'immeuble n° 8
- 4) rue de Maugré, avant son carrefour avec la rue Marache
- 5) rue de Petit Leez, avant l'immeuble n° 189 (venant de LONZEE)
- 6) rue de Meux, avant le carrefour avec la rue aux Cafés
- 7) rue d'Aische-en-Refail, y venant, avant son carrefour avec la rue de l'Etang
- 8) rue de Perwez, avant l'immeuble n° 131 (juste après le carrefour)
- 9) chemin forestier à l'angle des rues de Perwez et Taravisée
- 10) rue de la Converterie, à hauteur de l'immeuble n° 25
- 11) chemin venant de MEUX, avant sa jonction avec la rue Breton

La mesure sera matérialisée par le placement de signaux F1 et F3 portant la mention « GRAND-LEEZ » GEMBLOUX.

**Article 46** : Toute mesure antérieure est abrogée.

**Article 47** : Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Ministre de la Mobilité et des Transports.

---

## **20170906/19 (19) A.S.B.L. CEDEG - Compte 2016 - Approbation**

**-1.836**

Le Conseil communal entend Monsieur Philippe GREVISSE :

"Je constate dans le rapport d'activités 2016, réalisé pour l'AG du 14 juin dernier, que depuis le déménagement de la Cedeg, l'EPN (Espace Public Numérique), bien que financé par le PCS communal, n'a toujours pas pu rouvrir au public, par « manque de matériel » dit-on.

Qu'en est-il aujourd'hui ? Quel est le financement de la ville pour ce projet en 2017 ?

et si le projet n'a pas été réalisé, en tout ou partie, par la Cedeg, le subsidé doit-il être attribué dans sa totalité ?"

Monsieur Benoît DISPA précise que le projet n'est pas abandonné.

Pour Madame Martine MINET-DUPUIS, on doit réinvestir dans le matériel, un espace est réservé.

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation en sa 3ème partie, Livre III, Titre III relatif à l'octroi et au contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions, tel que modifié par le décret du Gouvernement wallon du 31 janvier 2013;

Vu la circulaire du 30 mai 2013 de Monsieur Paul FURLAN, Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, relative à l'octroi de subventions par les pouvoirs locaux;

Considérant que la Ville de GEMBLOUX est représentée au sein de ladite A.S.B.L.;

Considérant que le subsidé de la Ville octroyé à cette A.S.B.L. en 2016 est de 24.060,00 €;

Vu les comptes annuels 2016 de l'A.S.B.L. CEDEG approuvés par son assemblée générale en date du 14 juin 2017;

- Total des charges : 241.431,35 €

- Total des produits : 242.755,54 €

- Résultat de l'exercice : 1.324,19 €

Considérant l'avis de légalité du Directeur financier, positif avec remarques en date du 31 juillet 2017, en application de l'article L1124-40§1 du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

**DECIDE, à l'unanimité :**

**Article 1er** : d'approuver les comptes annuels 2016 de l'A.S.B.L. CEDEG.

**Article 2** : de transmettre la présente délibération au Président de l'A.S.B.L. CEDEG et au Directeur financier.

**20170906/20 (20) A.S.B.L. CEDEG - Liquidation du subside 2017 - Décision****-1.836**

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation en sa 3ème partie, Livre III, Titre III relatif à l'octroi et au contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions, tel que modifié par le décret du Gouvernement wallon du 31 janvier 2013;

Vu l'article L3331-1, §3, al.1 selon lequel les nouvelles dispositions ne s'appliquent pas aux subventions d'une valeur inférieure à 2.500 €;

Vu l'article L3331-1, §3, al.2 précisant que pour les subventions d'une valeur comprise entre 2.500 et 25.000 €, le dispensateur peut exonérer le bénéficiaire de tout ou partie des obligations au Titre III;

Vu l'article 3331-3, §1, al.1 stipulant que le dispensateur peut demander au bénéficiaire d'une subvention les documents suivants :

1. Le budget de l'exercice auquel se rattache la subvention;
2. le budget de l'événement ou de l'investissement particulier que la subvention est destinée à financer;
3. ses comptes annuels les plus récents.

Vu la circulaire du 30 juin juillet 2016 de Monsieur Paul FURLAN, Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, relative à l'élaboration du budget 2017 des Villes et Communes de la Région wallonne;

Vu les statuts de l'A.S.B.L. CEDEG;

Considérant que l'association a pour objet la promotion de l'emploi et la relance économique au sens large sur l'entité de GEMBLOUX;

Considérant que la Ville de GEMBLOUX est représentée au sein de ladite A.S.B.L.;

Considérant que le compte 2016 de l'A.S.B.L. CEDEG tel qu'approuvé en son assemblée générale du 14 juin 2017 a bien été transmis à la Ville et a été approuvé par le Conseil communal par délibération de ce jour;

Considérant l'avis de légalité du Directeur financier, positif avec remarques en date du 31 juillet 2017, en application de l'article L1124-40 §1, al.1 du code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Sur proposition du Collège communal;

**DECIDE, à l'unanimité :**

**Article 1er** : d'accorder une subvention d'un montant total de 24.060,00 € pour l'année 2017 à l'A.S.B.L. CEDEG.

**Article 2** : d'engager la dépense à l'article 851/33201-02 du budget 2017.

**Article 3** : d'inviter l'A.S.B.L. CEDEG à transmettre à la Ville son compte de 2017.

**Article 4** : d'adresser copie de la présente au Président de l'A.S.B.L. CEDEG et au Directeur financier.

**20170906/21 (21) Fabrique d'église de BEUZET - Budget 2018 - Approbation****-1.857.073.521.1**

Vu le décret du 13 mars 2014 modifiant le code de la démocratie locale et de la décentralisation ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises;

Vu la loi modifiée du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes;

Considérant le budget 2018 de la fabrique d'église de BEUZET approuvé par le Conseil de fabrique en date du 11 juillet 2017 et parvenu complet à l'administration communale le 18 juillet 2017;

Attendu que ce budget présente :

- des recettes ordinaires pour un montant de : 28.849,63 €
- des recettes extraordinaires y compris le solde du compte précédent pour un montant de : 18.244,01 €
- des dépenses ordinaires chapitre I pour un montant de : 6.452,00 €
- des dépenses ordinaires au chapitre II pour un montant de : 29.265,64 €
- des dépenses extraordinaires pour un montant de : 11.376,00 €

Considérant dès lors que le compte d'exercice se clôture comme suit :

Total recettes :	47.093,64 €
Total dépenses :	47.093,64 €
Solde :	0,00 €

Considérant que l'intervention communale ordinaire s'élève à 27.569,15 € en 2018 et qu'elle était de 21.931,97 € en 2017;

Considérant que l'intervention communale extraordinaire s'élève à 11.376,00 € en 2018 et qu'elle était de 32.100,00 € en 2017;

Considérant qu'en date du 18 juillet 2017 le chef diocésain a arrêté et approuvé le chapitre I des dépenses dudit budget 2018 sans modifications ;

Considérant l'avis de légalité du Directeur financier, positif avec remarques en date du 03 août 2017,

en application de l'article L1124-40§1 du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;  
Sur proposition du Collège communal;

**DECIDE, par 21 voix pour et 2 abstentions (PS) :**

**Article 1er** : d'approuver le budget 2018 ainsi dressé de la fabrique d'église de BEUZET sous réserve d'approbation du budget communal 2018.

**Article 2** : de transmettre copie de la présente délibération au Président de la fabrique d'église, au chef diocésain et au Directeur financier.

---

**20170906/22 (22) Fabrique d'église de GEMBLoux - Budget 2018 - Approbation**

**-1.857.073.521.1**

Vu le décret du 13 mars 2014 modifiant le code de la démocratie locale et de la décentralisation ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises;

Vu la loi modifiée du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes;

Considérant le budget 2018 de la fabrique d'église de GEMBLoux approuvé par le Conseil de fabrique en date du 25 juillet 2017 et parvenu complet à l'administration communale du 26 juillet 2017;

Attendu que ce budget présente :

- des recettes ordinaires pour un montant de : 86.564,37€
- des recettes extraordinaires y compris le solde du compte précédent pour un montant de : 67.720,63 €
- des dépenses ordinaires chapitre I pour un montant de : 20.724,00 €
- des dépenses ordinaires au chapitre II pour un montant de : 70.883,00 €
- des dépenses extraordinaires pour un montant de : 62.678,00 €

Considérant dès lors que le compte d'exercice se clôture comme suit :

Total recettes :	154.285,00 €
Total dépenses :	154.285,00 €
Solde :	0,00 €

Considérant que l'intervention communale ordinaire s'élève à 75.364,37 € en 2018 et qu'elle était de 66.260,90 € en 2017;

Considérant que l'intervention communale extraordinaire s'élève à 45.000,00 € en 2018 et qu'elle était de 56.000,00 € en 2017;

Considérant qu'en date du 26 juillet 2017 le chef diocésain a arrêté et approuvé le chapitre I des dépenses dudit budget 2018 sans modifications ;

Considérant l'avis de légalité du Directeur financier, positif avec remarques, en date du 10 août 2017, en application de l'article L1124-40§1 du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Sur proposition du Collège communal;

**DECIDE, par 21 voix pour et 2 abstentions (PS) :**

**Article 1er** : d'approuver le budget 2018 ainsi dressé de la fabrique d'église de GEMBLoux sous réserve d'approbation du budget 2018 de la Ville.

**Article 2** : de transmettre copie de la présente délibération au Président de la fabrique d'église, au chef diocésain et au Directeur financier.

---

**20170906/23 (23) Fabrique d'église de MAZY - Budget 2018 - Approbation**

**-1.857.073.521.1**

Vu le décret du 13 mars 2014 modifiant le code de la démocratie locale et de la décentralisation ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises;

Vu la loi modifiée du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes;

Considérant le budget 2018 de la fabrique d'église de MAZY approuvé par le Conseil de fabrique en date du 28 juin 2017 et parvenu complet à l'administration communale le 1er août 2017;

Attendu que ce budget présente :

- des recettes ordinaires pour un montant de : 17.415,76 €
- des recettes extraordinaires y compris le solde du compte précédent pour un montant de : 10.943,24 €
- des dépenses ordinaires chapitre I pour un montant de : 5.764,00 €
- des dépenses ordinaires au chapitre II pour un montant de : 19.095,00 €
- des dépenses extraordinaires pour un montant de : 3.500,00 €

Considérant dès lors que le compte d'exercice se clôture comme suit :

Total recettes :	28.359,00 €
------------------	-------------

Total dépenses : 28.359,00 €

Solde : 0,00 €

Considérant que l'intervention communale ordinaire s'élève à 16.114,76 € en 2018 et qu'elle était de 19.299,36 € en 2017;

Considérant que l'intervention communale extraordinaire s'élève à 3.500,00 € en 2018 et qu'il n'y avait pas d'intervention communale extraordinaire en 2017;

Considérant qu'en date du 03 août 2017 le chef diocésain a arrêté et approuvé le chapitre I des dépenses dudit budget 2018 sans modifications ;

Considérant l'avis de légalité du Directeur financier, positif avec remarques en date du 10 août 2017, en application de l'article L1124-40§1 du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Sur proposition du Collège communal;

**DECIDE, par 21 voix pour et 2 abstentions (PS) :**

**Article 1er** : d'approuver le budget 2018 ainsi dressé de la fabrique d'église de MAZY, sous réserve d'approbation du budget 2018 de la Ville.

**Article 2** : de transmettre copie de la présente délibération au Président de la fabrique d'église, au chef diocésain et au Directeur financier.

**20170906/24 (24) A.S.B.L. Office du tourisme de GEMBLoux - Compte 2016 -**

**Approbation**

**-1.857.073.521.8**

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation en sa 3ème partie, Livre III, Titre III relatif à l'octroi et au contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions, tel que modifié par le décret du Gouvernement wallon du 31 janvier 2013;

Vu la circulaire du 30 mai 2013 de Monsieur Paul FURLAN, Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, relative à l'octroi de subventions par les pouvoirs locaux;

Vu les statuts de l'A.S.B.L. Office du Tourisme de GEMBLoux approuvés en date du 19 janvier 2006;

Vu le bilan et le compte 2016 de l'A.S.B.L. Office du Tourisme de GEMBLoux approuvés par son assemblée générale en date du 20 avril 2017;

**Bilan global**

Total actif : 87.278,10 €

Total passif : 87.278,10 €

**Compte 2016**

Recettes : 233.467,94 €

Dépenses : 229.481,44 €

Résultat : 3.986,50 €

Considérant que la Ville de GEMBLoux est représentée au sein de ladite A.S.B.L.;

Considérant que le subside de la Ville octroyé à cette A.S.B.L. en 2016 est de 52.500,00 €;

Considérant l'avis de légalité du Directeur financier, positif avec remarques, en date du 10 août 2017, en application de l'article L1124-40§1 du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

**DECIDE, à l'unanimité :**

**Article 1er** : d'approuver le compte 2016 de l'A.S.B.L. Office du Tourisme de GEMBLoux arrêtés aux montants repris ci-après :

Recettes : 233.467,94 €

Dépenses : 229.481,44 €

Résultat : 3.986,50 €

**Article 2** : de transmettre la présente délibération au Président de l'A.S.B.L. Office du Tourisme de GEMBLoux et au Directeur financier.

**20170906/25 (25) A.S.B.L. Office du Tourisme de GEMBLoux - Contrat de gestion -**

**Evaluation 2017 - Approbation**

**-1.824.508**

Vu l'article L1234-1§3 du code de la démocratie locale et de la décentralisation stipulant que « chaque année, le Collège communal établit un rapport d'évaluation de l'exécution du contrat de gestion. Ce rapport est soumis au Conseil communal, qui vérifie la réalisation des obligations découlant du contrat de gestion. »;

Vu sa délibération du 31 juillet 2013 approuvant le contrat de gestion 2013/2016 de l'A.S.B.L. Office du Tourisme de GEMBLoux;

Considérant le budget 2016 ainsi que le compte 2016 de l'A.S.B.L. approuvés respectivement par le Conseil communal en séance du 18 mai 2016 et de ce jour;

Considérant que le subside octroyé par la Ville à l'A.S.B.L. en 2016 s'élevait à 52.500 €;

Considérant les indicateurs qualitatifs et quantitatifs de réalisation du contrat de gestion développés

dans le rapport de l'A.S.B.L. reçu à la Ville le 1er août 2017;

Vu le rapport d'évaluation 2017 positif établi par le Collège communal en séance du 17 août 2017;

**DECIDE, à l'unanimité :**

**Article 1er** : d'approuver le rapport d'évaluation 2017 de l'A.S.B.L. Office du Tourisme de GEMBLOUX.

**Article 2** : de transmettre copie de la présente délibération, pour disposition, au Président de l'A.S.B.L. Office du Tourisme de GEMBLOUX.

**20170906/26 (26) A.S.B.L. Office du Tourisme de GEMBLOUX - Liquidation du subside 2017 – Décision**

**-1.824.508/-1.853**

Vu la loi du 14 novembre 1983 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions;  
Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation en sa 3ème partie, Livre III, Titre III relatif à l'octroi et au contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions, tel que modifié par le décret du Gouvernement wallon du 31 janvier 2013;

Vu l'article L 3331-3, §1, al.1 stipulant que le dispensateur peut demander au bénéficiaire d'une subvention les documents suivants :

1. Le budget de l'exercice auquel se rattache la subvention;
2. le budget de l'événement ou de l'investissement particulier que la subvention est destinée à financer.
3. ses comptes annuels les plus récents.

Vu la circulaire du 30 juin 2016 de Monsieur Paul FURLAN, Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, relative à l'élaboration du budget 2017 des Villes et Communes de la Région wallonne;

Vu les statuts de l'A.S.B.L. Office du Tourisme de GEMBLOUX précisant que l'association a pour but :

- 1) de promouvoir par des initiatives propres et l'encouragement d'initiatives privées, la valorisation touristique des monuments, bâtiments, sites, promenades, productions artisanales et activités du secteur HORECA de GEMBLOUX
  - 2) de faire connaître à l'intérieur comme à l'extérieur de la Ville, les richesses architecturales, historiques, culturelles ou naturelles de celle-ci en relation avec des organismes locaux similaires ou avec tout autre organisme d'intérêt public
  - 3) d'organiser une promotion permanente des biens touristiques situés sur le territoire de la commune par tous les moyens publics ou privés et notamment par un effort permanent de signalisation
- Considérant que le compte 2016 de l'A.S.B.L. Office du Tourisme de GEMBLOUX tel qu'approuvé en son assemblée générale du 20 avril 2017 a bien été transmis à la Ville et a été approuvé par le Conseil communal par délibération de ce jour;

Considérant l'avis de légalité du Directeur financier, positif avec remarques, en date du 10 août 2017, en application de l'article L1124-40 §1, al.1 du code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Sur proposition du Collège communal;

**DECIDE, à l'unanimité :**

**Article 1er** : d'accorder, pour l'exercice 2017, une subvention d'un montant total de 53.550,00 € à l'A.S.B.L. Office du Tourisme de GEMBLOUX en vue de soutenir ses activités de promotion.

**Article 2** : d'engager la dépense à l'article 562/332-02 du budget 2017.

**Article 3** : d'adresser copie de la présente au Président de l'A.S.B.L. Office du Tourisme de GEMBLOUX et au Directeur financier.

**20170906/27 (27) A.S.B.L. Office du Tourisme de GEMBLOUX - Budget 2017 - Approbation**

**-1.824.508**

Le Conseil communal entend Monsieur Philippe GREVISSE :

"Le rapport d'activités 2016 indique le nombre d'heures de travail effectués par les stagiaires est passé de 6995 en 2015 à 3680 en 2016, soit pratiquement une réduction de 50 %.

Le Président pourrait-il nous expliquer les raisons de cette diminution ?"

Monsieur Alain GODA lui répond que cette différence résulte d'un congé de maternité.

Vu les statuts de l'A.S.B.L. Office du Tourisme de GEMBLOUX publiés au Moniteur belge du 24 juillet 2007 et modifiés au Moniteur belge en date du 02 décembre 2014 précisant que l'association a pour but :

- de promouvoir par des initiatives propres et l'encouragement d'initiatives privées et publiques, la valorisation touristique des monuments, bâtiments, sites, promenades, productions artisanales et activités du secteur Horeca de GEMBLOUX;
- de faire connaître à l'intérieur comme à l'extérieur de la Ville les richesses architecturales,

historiques, culturelles ou naturelles de celle-ci en relation avec des organismes locaux similaires ou avec tout autre organisme d'intérêt public;

- d'organiser une promotion permanente des biens touristiques situés sur le territoire de la ville par tous les moyens publics ou privés et notamment par un effort permanent de signalisation;

Vu le budget 2017 de l'A.S.B.L Office du Tourisme de GEMBLOUX approuvé par son assemblée générale en séance du 20 avril 2017;

Considérant que la Ville est représentée au sein de ladite A.S.B.L.;

Considérant que la Ville a prévu dans son budget 2017 un subside de 53.550 € (article 562/332-02);

Considérant l'avis de légalité du Directeur financier, positif avec remarques, en date du 3 août 2017 en application de l'article L1124-40§1, al.1 du code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation;

**DECIDE, à l'unanimité :**

**Article 1er** : d'approuver le budget 2017 de l'A.S.B.L. Office du Tourisme de GEMBLOUX arrêté aux montants repris ci-après, étant entendu que l'intervention communale est limitée à 53.550 € :

Dépenses : 239.350,00 €

Recettes : 239.350,00 €

**Article 2** : de transmettre un exemplaire de la présente délibération à Monsieur le Président de l'Office du Tourisme de GEMBLOUX et au Directeur financier.

**20170906/28 (28) A.S.B.L. La Régie des Couteliers GEMBLOUX- SOMBREFFE - Compte 2016 - Approbation**

**-1.857.073.521.8**

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation en sa 3ème partie, Livre III, Titre III relatif à l'octroi et au contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions, tel que modifié par le décret du Gouvernement wallon du 31 janvier 2013;

Vu la circulaire du 30 mai 2013 de Monsieur Paul FURLAN, Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, relative à l'octroi de subventions par les pouvoirs locaux;

Considérant que la Ville de GEMBLOUX est représentée au sein de ladite A.S.B.L.;

Considérant que le subside de la Ville octroyé à cette A.S.B.L. en 2016 est de 10.000,00 €;

Bénéfice d'exploitation : 2.553,26 €

Vu les comptes annuels 2016 de l'A.S.B.L. La Régie des Couteliers approuvés par son assemblée générale en date du 24 mai 2017;

Total actif : 171.540,11 €

Total passif : 171.540,11 €

Bénéfice d'exploitation : 2.553,26 €

Considérant l'avis de légalité du Directeur financier, positif avec remarques, en date du 31 juillet 2017, en application de l'article L1124-40 §1, al.1 du code de la démocratie locale et de la décentralisation;

**DECIDE, à l'unanimité :**

**Article 1er** : d'approuver les comptes annuels 2016 de l'A.S.B.L. La Régie des Couteliers.

**Article 2** : de transmettre la présente délibération au Président de l'A.S.B.L. La Régie des Couteliers et au Directeur financier.

**20170906/29 (29) A.S.B.L. La Régie des Couteliers GEMBLOUX-SOMBREFFE - Liquidation du subside 2017 – Décision**

**-1.778.532**

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation en sa 3ème partie, Livre III, Titre III relatif à l'octroi et au contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions, tel que modifié par le décret du Gouvernement wallon du 31 janvier 2013;

Vu l'article L3331-1, §3, al.2 précisant que pour les subventions d'une valeur comprise entre 2.500 et 25.000 €, le dispensateur peut exonérer le bénéficiaire de tout ou partie des obligations au Titre III;

Vu l'article 3331-3, §1, al.1 stipulant que le dispensateur peut demander au bénéficiaire d'une subvention les documents suivants :

1. Le budget de l'exercice auquel se rattache la subvention;
2. le budget de l'événement ou de l'investissement particulier que la subvention est destinée à financer;
3. ses comptes annuels les plus récents.

Vu la circulaire du 30 juin 2016 de Monsieur Paul FURLAN, Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, relative à l'élaboration du budget 2017 des Villes et Communes de la Région wallonne;

Vu la délibération du Conseil communal du 22 février 2006 approuvant les statuts de l'A.S.B.L. La Régie des Couteliers GEMBLOUX-SOMBREFFE;

Considérant que l'association a pour but l'amélioration des conditions de vie à l'intérieur d'un ou de

plusieurs quartiers d'habitations par la mise en œuvre d'une politique d'insertion intégrée;  
 Considérant que la Ville de GEMBLOUX est membre de ladite A.S.B.L. La Régie des Couteliers GEMBLOUX-SOMBREFFE;  
 Considérant que le compte 2016 de l'A.S.B.L. La Régie des Couteliers GEMBLOUX-SOMBREFFE tel qu'approuvé en son assemblée générale du 24 mai 2017 a bien été transmis à la Ville et a été approuvé par le Conseil communal par délibération de ce jour;  
 Considérant l'avis de légalité du Directeur financier, positif avec remarques, en date du 31 juillet 2017, en application de l'article L1124-40 §1, al.1 du code de la démocratie locale et de la décentralisation;  
 Sur proposition du Collège communal;

**DECIDE, à l'unanimité :**

**Article 1er** : d'accorder une subvention d'un montant total de 10.000,00 € à l'A.S.B.L. La Régie des Couteliers GEMBLOUX-SOMBREFFE pour l'exercice 2017.

**Article 2** : d'engager la dépense à l'article 922/332-02 du budget 2017.

**Article 3** : d'inviter l'A.S.B.L. La Régie des Couteliers GEMBLOUX-SOMBREFFE à transmettre son compte de l'exercice d'octroi du subside.

**Article 4** : de transmettre la présente délibération à Monsieur Alain GODA, Président de l'A.S.B.L. La Régie des Couteliers GEMBLOUX-SOMBREFFE, avenue Jules Bruyr, 48 à 5030 GEMBLOUX et au Directeur financier.

## **QUESTIONS ORALES**

### **1. Monsieur Gauthier le BUSSY - Sécurité des piétons**

"C'est la rentrée. C'est donc une question de rentrée. La rentrée, c'est le moment où il fait encore convenable et clair à l'heure d'aller à l'école. C'est la période où tous les parents prennent de bonnes résolutions, de changer ses habitudes de mobilité.

C'est aussi le moment opportun pour la Ville de repeindre les passages pour piétons, etc. Rappelez-vous c'était déjà ma première interpellation dans ce Conseil, j'avais fait un petit reportage photo et il avait fallu attendre de très longs mois le marché de marquage suivant pour voir une amélioration. Ici, courant août, une série de marquage ont été refaits.

- D'abord, il faut le dire, le travail est cochonné.
- Ensuite, on ne comprend pas pourquoi certains marquages sont faits et pas d'autres, tout aussi abîmés... lorsqu'on repeint à un feu un marquage sur 4, on voit bien la différence avec les autres.
- Mais aussi, certains endroits connus comme dangereux n'ont pas été fait. Je pense notamment au tunnel de LONZEE dont il faudrait prévoir de le repeindre chaque année. Encore que j'ai appris que par miracle la ligne a été peinte ce jour.

GEMBLOUX a signé la charte Save... mais il faut aller au-delà des mots : prévoir des budgets suffisants pour les marquages, des équipes staffées pour suivre le travail des entrepreneurs, prévoir un renfort de présence policière en ce début d'année,...

Merci pour l'attention prioritaire que vous accorderez à cette demande légitime".

Le Bourgmestre demande à Monsieur Gauthier le BUSSY de lui transmettre les endroits visés.

Monsieur Marc BAUVIN précise que les services communaux ont effectué les marquages urgents en attendant l'intervention de l'entreprise désignée.

### **2. Monsieur Bernard SCHMIT - Les trottoirs**

Avec la rénovation de trottoirs, les riverains garent de plus en plus leur véhicule à cheval sur les trottoirs et sur la route ... bloquant ainsi les convois agricoles.

Monsieur Marc BAUVIN, il peut y avoir un chevauchement mais il faut laisser un passage minimum pour laisser passer une poussette.

C'est une cohabitation à retrouver.

### **3. Monsieur Philippe CREVECOEUR - rue Chapelle Dieu**

La rue Chapelle Dieu n'est pas un SUL mais elle est utilisée comme telle car la connexion est plus rapide entre la Faculté et l'A.S.B.L. GEMBLOUX Omnisports.

Monsieur Marc BAUVIN propose de soumettre le point à la C.C.C.R..

### **4. Madame Laurence DOOMS - Vol de matériel à la gare**

Pour Madame Laurence DOOMS, GEMBLOUX bénéficie de tous les atouts pour faire du quartier de la gare un modèle sur le plan de l'intermodalité. La gare ferroviaire est reliée à une gare d'autobus. Elle dispose par ailleurs d'un vaste parking pour les voitures, mais aussi d'un parking spécifique pour les vélos.

Mais voilà, ce parking, situé assez loin des bâtiments de la gare, semble être particulièrement la cible de voleurs. "Plusieurs dizaines de vols de vélos ont eu lieu à la gare de GEMBLOUX, relève la Conseillère ECOLO Laurence DOOMS. S'il s'agissait de voitures, cela créerait un plus grand émoi, mais pour leurs propriétaires, l'impact est le même. Certains paient même une redevance pour placer leur vélo dans la partie sécurisée. Or, certains vélos ont été volés dans cette partie sécurisée."

Pour Madame Laurence DOOMS, il faut agir sinon ces usagers reprendront la voiture et ceux qui ont encore la chance d'avoir leur vélo n'oseront plus le laisser à cet endroit. "Je sais que c'est un terrain de la S.N.C.B.. Des collaborations avec Point Vélo, à côté, sont-elles imaginables ? Peut-on déplacer le parking pour un meilleur contrôle social ? Une caméra mobile ? Plus de contrôles de la police ?" Monsieur Benoît DISPA avoue ne pas avoir reçu de chiffres précis. Certains ne prennent pas la peine de déposer plainte. Du côté de la police, on parle d'une douzaine de vols avérés, principalement en juin et juillet, avant un retour au calme. "J'ai reçu copie d'un courrier adressé par une victime à la S.N.C.B.. On se trouve sur un site de la S.N.C.B. et celle-ci est jalouse de ses prérogatives. Cela ne nous empêche pas de mener une réflexion sur l'aménagement des espaces aux abords de la gare et en particulier pour rapprocher le parking du bâtiment. Une réunion est prévue avec des représentants de la S.N.C.B. ce jeudi pour voir quelle solution envisager".

Du côté de la zone de police, on est ouvert à une solution et à l'exploitation éventuelle d'images de caméras, mais on insiste aussi pour dire que la balle est dans le camp de la S.N.C.B., propriétaire de l'infrastructure.

---



---

### **Monsieur Gauthier de SAUVAGE quitte la séance.**

---



---

#### **5. Madame Laurence DOOMS – Eurofonderie**

"Le 20 septembre, une réunion préalable d'information sera organisée aux Trois Clés par la S.A. Euro-GEMBLOUX, filiale d'Actibel, pour lancer la première phase de la construction d'un nouveau quartier, à proximité de la gare.

Madame Laurence DOOMS (ECOLO) s'étonne de ce cavalier seul. "La Ville s'est lancée dans la révision du P.C.A. de la gare et les deux promoteurs intéressés sur la zone doivent se concerter pour aboutir à une vision d'ensemble de l'aménagement du futur quartier".

Elle déplore aussi ne pas avoir reçu les conclusions d'études commanditées au BEP.

"Il s'agit davantage d'un accompagnement que d'études proprement dites, répond Monsieur Benoît DISPA. Les concertations ont bien lieu entre la Ville, le BEP et les promoteurs, ajoute-t-il. L'objectif reste bien d'avancer dans l'esprit des quartiers nouveaux tels que définis par la Wallonie.

La réflexion sur les besoins scolaires est entamée; il s'agit d'un gros travail en termes de collecte de données.

Pour le reste, Monsieur Benoît DISPA renvoie la balle vers le promoteur, à qui il revient de choisir comment faire avancer son dossier.

La Ville n'est pas à l'initiative de cette réunion.

Si l'opérateur avance seul, il est plus difficile d'avoir une vision globale.

---



---

### **HUIS CLOS**

En application de l'article L 1122-16 du code de la démocratie locale et de la décentralisation et des articles 48 et 49 du règlement d'ordre intérieur, le procès-verbal de la séance précédente est approuvé.

**La séance est close à 21 heures 00.**

**En séance à l'Hôtel de Ville date que dessus.**

**La Directrice générale,**

**Le Député-Bourgmestre,**